



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES
SERVICE DES CONTROLES ET SUITES DE CONTROLES*
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SACSPE/D 2013-17
du 16 avril 2013**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, surgreffage, plan collectif, palissage, irrigation.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenue dans le cadre du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision permet d'en fixer les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées au titre de la campagne 2012-2013 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2012-2013 à 2014-2015.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 20 février 2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 3 avril 2013

Objectif et champ d'application de l'aide

Article 1

L'objectif général poursuivi dans le cadre du programme de restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence, notamment internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les techniques de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi :

- adaptation du vignoble à des cahiers des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- plantation de vignobles permettant de fournir des vins en réponse à des demandes du marché identifiées par les producteurs ;
- amélioration des facteurs de compétitivité des vins, et notamment réduction des coûts de production et adaptation aux effets du changement climatique.

Les actions retenues pour la mise en œuvre de la mesure d'aide doivent constituer un changement structurel du vignoble parmi les actions suivantes :

a) la reconversion variétale par plantation ou surgreffage

b) la relocalisation de vignobles : réimplantation de vignoble sur des parcelles différentes de celles qui sont ou vont être arrachées et qui s'appuie sur un zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

c) la modification des modes de conduite ou de gestion du vignoble, et notamment :

- la mise en place ou l'adaptation de palissage ;
- la mise en place d'un système d'irrigation fixe.

d) la modification de la densité de plantation après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) précédents.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragés :

- la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles membres d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. Le plan collectif de restructuration est pluriannuel et oblige l'exploitant à s'engager en matière de superficies à restructurer sur une durée de 3 ans (avec une ventilation à préciser par année) ainsi qu'à constituer une garantie destinée à couvrir l'exécution des engagements de plantation et une garantie lui permettant de percevoir une avance obligatoire.

- la restructuration du vignoble par des jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennité de ces exploitations.

Critères relatifs aux bénéficiaires

Article 2

L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble définie à l'article 103 *octodecies* du règlement (CE) n° 1234/2007 précité est versée à des exploitants viticoles inscrits au casier viticole informatisé et disposant d'un numéro SIRET pour des superficies plantées avec des variétés à raisins de cuve appartenant au classement établi conformément à l'article 120 bis paragraphe 2 du règlement (CE) n°1234/2007.

Article 3

En application de l'article 36 du règlement (CE) n° 555/2008 l'aide ne peut être accordée que si, à la date de dépôt de la demande d'aide, l'exploitation à restructurer est en conformité, avec la réglementation communautaire et nationale relative au potentiel viticole.

En outre, si des contrôles ultérieurs révèlent avant paiement que l'exploitation viticole est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées à l'article 85 *bis et ter* du règlement (CE) n°1234/2007, la demande d'aide se ra rejetée pour la ou les campagnes concernées (demande d'aide hors partie concernant les arrachages préalables).

Si la superficie pour laquelle l'aide est demandée est exploitée en métayage, l'exploitation à restructurer correspond aux parcelles exploitées exclusivement en métayage et le demandeur est le propriétaire en métayage.

Les mesures et actions faisant l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble définie à l'article 103 *octodecies* du règlement (CE) n° 1234/2007 précité ne peuvent pas faire l'objet d'un autre financement public communautaire, ni d'un financement national ou d'une collectivité territoriale.

Les actions éligibles pour les parcelles restructurées

Article 4

L'aide à la restructuration du vignoble offre deux modalités de souscription :

- une modalité individuelle dénommée « restructuration individuelle »,
- une modalité collective dénommée « plan collectif de restructuration (PCR) » d'une durée de 3 ans.

Article 5

Pour une plantation de vignes par utilisation de droits de plantation nés d'un arrachage sur l'exploitation viticole, les actions de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques de la parcelle d'origine des droits.

Pour les replantations anticipées, les actions sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles devant faire l'objet de l'arrachage compensateur conformément au programme d'autorisation de replantation anticipée.

Les plantations réalisées à partir d'autorisations de plantation nouvelle prévues à l'article 60 du Règlement (CE) n°555/2008 sont exclues de l'aide à la restructuration.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles figurant dans la décision de campagne relative aux modalités d'octroi de l'aide ou dans chacune des décisions relatives aux plans collectifs de restructuration.

Les bassins peuvent proposer des limitations aux différentes dispositions de l'article 5.

5.1) Restructuration individuelle

Les actions pouvant bénéficier de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble doivent constituer un changement structurel du vignoble parmi les actions suivantes :

5.1.1) la reconversion variétale par plantation, ou surgreffage.

Elle est définie par :

- la plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée, ou
- le surgreffage d'une vigne avec modification variétale.

Lorsqu'une variété est primée dans le cadre de la restructuration pour une action de reconversion variétale telle que définie ci-dessus, cette variété ne peut plus être remplacée en bénéficiant d'une aide à la restructuration, pour une autre action de reconversion variétale, sur l'ensemble de l'exploitation viticole. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation ou de surgreffage de la variété correspondante.

A partir de la campagne 2012-2013, pour la reconversion variétale par plantation, cette règle s'applique aux plantations réalisées avec des droits d'arrachage nés après le 31 juillet 2012. A partir de la campagne 2015-2016, cette date du 31 juillet 2012 est remplacée par le 31 juillet 2015.

5.1.2) la relocalisation de vignobles. Elle est définie par la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée et s'appuie sur un zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

5.1.3) l'amélioration des techniques de gestion du vignoble. Elle comprend :

- a) l'arrachage d'une vigne non palissée et la replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- b) la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée et plantée avant le 1^{er} août 2002, sous réserve des exclusions prévues à l'article 10, ou sur une vigne plantée après le 31 juillet 2011 et qui n'a pas bénéficié d'une aide pour le palissage. Pour les vignes

plantées au cours de la campagne 2011-2012, la mise en place du palissage doit être postérieure au 31 juillet 2013 ;

- c) l'adaptation du palissage suite à une modification du mode de conduite dans le cadre d'une adaptation à un cahier des charges ;
- d) l'arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- e) l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

Les actions 5.1.3 a) et d) ne peuvent être éligibles que si les parcelles arrachées figurent dans une demande préalable à l'arrachage et ont été contrôlées sur place avant arrachage ou relèvent d'une autorisation de replantation anticipée.

5.1.4) la modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) de l'article 1 de la présente décision.

Cette modification de densité doit être :

- à la hausse d'au moins 10 % de la densité initiale, ou
- à la baisse d'au moins 10% de la densité initiale.

Les actions retenues au titre de la restructuration individuelle ainsi que les critères d'utilisation des droits externes sont fixés par bassin viticole et par campagne viticole, par décision du directeur général de FranceAgriMer après consultation du conseil de bassin viticole.

5.2) Plan collectif de restructuration

Les actions mises en œuvre dans les plans collectifs de restructuration doivent constituer un changement structurel du vignoble et ne peuvent concerner que des plantations ; elles sont de cinq types :

- reconversion variétale par plantation avec les règles prévues à l'article 5.1.1) hors surgreffage,
- relocalisation de vignes avec les règles prévues à l'article 5.1.2),
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher,
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher,
- modification de densité après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) de l'article 1 de la présente décision et avec les règles prévues à l'article 5.1.4.).

Les actions retenues ainsi que les critères d'utilisation des droits externes sont fixés, par décision du directeur général de FranceAgriMer, par bassin viticole avec des règles spécifiques à chaque plan collectif définies dans le respect du cadre général énoncé aux cinq alinéas précédents.

Article 6

Pour bénéficier du montant d'aide spécifique à la mise en place du palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe concomitante à l'aide à la plantation, les superficies plantées objet d'une demande d'aide doivent être palissées et/ou disposer d'une installation d'irrigation fixe au plus tard à la fin de la campagne de plantation.

A défaut de mise en place du palissage et/ou de l'installation d'irrigation fixe durant la campagne de plantation, une aide pourra être sollicitée ultérieurement pour une action de palissage et/ou d'irrigation à compter de la campagne suivant celle de la plantation.

Toutefois, la mise en place d'un palissage ou d'une installation d'irrigation fixe est obligatoire pour l'arrachage d'une vigne non palissée ou non irriguée et la replantation d'une vigne palissée ou disposant d'un système d'irrigation fixe et doit être effectuée au plus tard à une date limite définie dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, correspondant à la campagne de plantation.

Pour toutes les actions de palissage aidées conjointement ou non à une plantation, le palissage se définit par la pose de piquets et d'au moins deux fils releveurs, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.

Critères sur les superficies viticoles

Article 7

Pour la restructuration individuelle, les superficies exploitées en vignes sont rattachées, selon leur localisation, au bassin viticole compétent, conformément au décret du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole. Les zones qui ne relèvent de la compétence d'aucun conseil de bassin viticole peuvent être rattachées à un conseil de bassin en accord avec ce dernier.

Seules sont éligibles à l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble, les superficies restructurées (plantations, surgreffages, mise en place d'un palissage ou d'une installation d'irrigation fixe) qui sont situées :

- hors aire parcellaire délimitée d'AOC,
- dans les aires parcellaires délimitées des AOC qui figurent dans l'annexe de la présente décision.

La décision de campagne et les décisions d'agrément des plans collectifs de restructuration du directeur général de FranceAgriMer peuvent limiter les zones ou les catégories de vin éligibles sur avis du conseil de bassin viticole.

La superficie minimale plantée en vignes résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide doit être supérieure ou égale à 10 ares d'un seul tenant. Cette superficie minimale peut être relevée sur l'intégralité du bassin viticole ou sur une zone plus restreinte.

Sur avis du conseil de bassin viticole compétent, le critère de superficie minimale peut ne pas s'appliquer pour les superficies qui ont été exclues de l'octroi de la prime d'arrachage au titre des paragraphes 4 ou 5 de l'article 85 du règlement (CE) n°1234/2007 précité, à condition que la superficie totale résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide pour une campagne soit au moins égale à 10 ares.

Une superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration est fixée dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer. Elle s'applique par bénéficiaire, par campagne et pour chacune des opérations suivantes : total plantation et surgreffage, palissage sans plantation concomitante, irrigation sans plantation concomitante.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond fixé à l'alinéa précédent est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

Article 8

Le matériel végétal utilisé dans le cadre des actions de restructuration doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié.

Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble.

Article 9

Le taux de reprise d'une plantation ou d'un surgreffage doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Le taux maximum de 20 % de morts ou manquants est accepté dans la mesure où les morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

Ce taux est vérifié lors du contrôle des demandes visé à l'article 15.

Article 10

Pour une même superficie, les exploitants viticoles peuvent percevoir l'aide pour le palissage d'une vigne en place et l'aide relative à son surgreffage, dans la mesure où ces deux actions sont réalisées au cours de la même campagne.

Une aide à la restructuration ne peut pas être versée pour les parcelles ayant bénéficié, pour une plantation, d'un financement communautaire en vue de leur restructuration et reconversion au cours d'une période de dix campagnes précédant la campagne de demande d'aide.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une aide peut être versée pour la mise en place :

- du palissage pour des parcelles plantées après le 31 juillet 2011 et ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément palissage,
- d'une installation d'irrigation fixe pour des parcelles ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément irrigation.

Plan collectif de restructuration

Article 11

11.1) Dépôt d'un plan collectif de restructuration

Des structures collectives peuvent déposer auprès de FranceAgriMer des plans collectifs de restructuration (PCR) correspondant à une programmation triennale. Ces plans doivent avoir reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole concerné.

On entend par structure collective toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique, à l'exclusion des structures à but commercial, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration et de reconversion du vignoble par ses membres ou adhérents ou une partie de ses membres ou adhérents.

La structure collective doit au minimum remplir les obligations suivantes :

- disposer de la faculté juridique d'engager des plans collectifs de restructuration après modification le cas échéant de ses statuts,
- disposer des moyens suffisants pour gérer les plans collectifs de restructuration dont elle a la responsabilité,
- tenir une comptabilité séparée pour ce qui concerne l'aide à la restructuration.

La structure collective fait l'objet d'un agrément simultanément à celui du plan collectif qu'elle dépose.

Si la structure collective ne satisfait pas aux obligations demandées, le plan n'est pas agréé.

Tout plan contient au minimum les éléments suivants :

- un document présentant les objectifs stratégiques du plan notamment économique et/ou qualitatif ;
- la superficie prévisionnelle du plan pour les plantations à réaliser pour une période de 3 campagnes successives comprises entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2015, avec la ventilation par campagne viticole ;
- le nombre prévisionnel d'exploitants concernés ;
- la zone géographique des parcelles couvertes par le plan ;
- les critères de restructuration spécifiques pour les actions du plan sélectionnées dans la liste de l'article 5.2) et pour l'utilisation des droits externes ;
- les critères de sélection objectifs et non discriminatoires retenus pour sélectionner les candidats initiaux au PCR ainsi que les candidats aux avenants.

La date limite de réception du projet de plan par FranceAgriMer est fixée dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

11.2) Superficie minimale d'un plan

Les plans couvrent une superficie minimale validée de 100 ha et regroupent un minimum de 10 adhérents. Cette superficie minimale peut être relevée sur avis du conseil de bassin viticole.

11.3) Validation et modifications du plan

La superficie totale engagée dans le plan est validée suite au dépôt des demandes pour la première campagne de restructuration du plan. Elle résulte de la somme totale des engagements triennaux individuels inscrits dans chaque demande d'aide.

Le plan fait l'objet d'un agrément par décision du directeur général de FranceAgriMer après vérification de son contenu.

Les années suivantes, au plus tard à une date limite fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, des avenants peuvent être déposés par la structure collective auprès de FranceAgriMer pour abaisser cette superficie validée. Toutefois la superficie validée ne peut être abaissée au dessous de 100 ha.

Dans le respect de la superficie totale précédemment engagée par la structure collective, et afin de compenser d'éventuels avenants individuels à la baisse introduits par certains exploitants viticoles, la structure collective porteuse du plan peut accepter, en fonction des critères de priorité agréés pour le plan, une augmentation des engagements d'exploitants viticoles précédemment inscrits dans le plan, ou bien également de nouveaux engagements pour des exploitants viticoles non inscrits lors de la première campagne.

Tout engagement d'un nouvel exploitant dans le plan, ou toute augmentation de l'engagement total d'un exploitant dans le plan, au-delà de son engagement initial, se traduit par le dépôt d'un formulaire d'engagement individuel ou d'un modificatif de cet engagement, le dépôt des garanties correspondantes et d'une demande d'aide annuelle pour les années où la restructuration est mise en œuvre.

Par ailleurs, il n'est pas possible d'augmenter la superficie initialement engagée d'un plan collectif. Une structure collective peut toutefois introduire une demande d'augmentation des surfaces d'un plan collectif, au delà de l'engagement initial. Cette demande de plan complémentaire sera gérée dans le cadre du programme d'aide national 2014-2018, en fonction des crédits disponibles.

11.4) Obligations des exploitants engagés dans un plan

Un exploitant viticole qui s'inscrit dans un plan doit s'engager, dès la première campagne du plan :

- a) dans un seul plan collectif à la fois,
- b) à réaliser une superficie de plantation sur l'ensemble du plan, ventilée entre les 3 années du plan,
- c) à fournir deux garanties :
 - une garantie destinée à couvrir pour les 3 campagnes, l'avance obligatoire versée par campagne de plantation du plan.

Le montant de cette garantie d'avance doit être au moins égal à 110% de la superficie totale engagée dans le plan multipliée par 85% du taux d'aide plantation soit $110\% \times \text{Superficie totale} \times 85\% \times \text{taux plantation}$

- une garantie destinée à couvrir l'exécution des engagements de plantation.

Le montant de cette garantie de bonne exécution doit être au moins égal à la superficie totale engagée dans le plan multipliée par 1200 €/ha.

- d) à déposer annuellement une demande d'aide pour les surfaces à restructurer chaque campagne et à confirmer ou réajuster à cette échéance, son engagement triennal dans le plan.

Si les obligations a) et c) ne sont pas respectées, l'engagement dans le plan collectif n'est pas validé.

Si les obligations b) et d) ne sont pas respectées, aucune aide ne sera versée au titre des années concernées par le manquement.

11.5) Levée des garanties

La garantie d'avance est désengagée au fur et à mesure de la réalisation individuelle des plantations à hauteur du montant d'avance régularisé. Elle est levée lorsque toutes les avances de l'exploitant sont régularisées.

La garantie de bonne exécution d'un exploitant peut être levée dès lors que son engagement triennal est réalisé à hauteur de 80% au minimum et qu'il a renoncé à réaliser le solde éventuel. Le pourcentage de réalisation de l'engagement est constaté sur la base des superficies régularisées et payées.

Dès lors qu'en dernière année du plan, la superficie totale régularisée et payée pour le plan atteint 80% de la superficie validée pour les 3 années, l'ensemble des garanties de bonne exécution peuvent être levées.

Dépôt d'une demande d'aide pour une campagne de restructuration

Article 12

La demande d'aide à la restructuration comporte les informations suivantes :

- les nom, adresse et qualité du demandeur ;
- le numéro SIRET ;
- le numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) ;
- l'identification des parcelles à arracher au cours de la campagne suivant la campagne au titre de laquelle la demande est déposée ;
- l'identification des parcelles faisant l'objet de la demande de restructuration, le descriptif des actions à réaliser et le caractère individuel ou collectif pour chaque parcelle ;
- des éléments permettant l'évaluation prévue à l'article 188 *bis* paragraphe 6 du règlement (CE) n°1234/2007 précité ;
- en cas d'inscription dans un plan collectif de restructuration, s'ajoute la superficie totale engagée pour le plan ainsi que la ventilation des superficies pour les 3 campagnes de plantation.

Une demande unique est déposée par exploitation viticole auprès de FranceAgriMer.

Toute demande comportant un engagement triennal dans un plan collectif doit au préalable être déposée auprès de la structure collective porteuse du plan y compris les demandes ne comportant que l'engagement du demandeur dans le plan collectif.

Lorsqu'une parcelle initialement inscrite en plan collectif n'est pas éligible aux critères spécifiques de ce plan, elle est requalifiée en restructuration individuelle dès lors qu'elle en respecte les critères d'éligibilité.

Une demande d'aide déposée après la date limite, mais au plus tard à la date ultime fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, est recevable mais fait l'objet des réductions prévues à l'article 18.3).

En cas de demande d'aide déposée après la date limite, les parcelles déclarées en modalité collective ne sont éligibles que si leur superficie a fait l'objet d'un engagement dans le plan lors de la première campagne du plan.

Seules les parcelles reprises (en faire valoir direct, fermage ou métayage) par une exploitation viticole, postérieurement à la date limite de dépôt de la demande, peuvent faire l'objet, moyennant fourniture des justificatifs de la reprise, d'une demande complémentaire préalable à l'arrachage, qui doit être déposée auprès de FranceAgriMer au plus tard à la date ultime définie par la décision de campagne précitée.

Montants d'aide

Article 13

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire qui prend en compte les coûts réels constatés par enquête réalisée sur un échantillon d'exploitants viticoles.

L'aide comporte :

- 1) une participation forfaitaire aux coûts de la restructuration et de la reconversion fonction de la mesure à effectuer et notamment lorsqu'il s'agit d'une plantation, de l'origine des droits utilisés ;
- 2) une indemnisation forfaitaire pour les pertes de recettes au titre des mesures suivantes :
 - replantation suite à un arrachage compris dans l'action de restructuration,
 - surgreffage.

L'indemnisation pour pertes de recettes n'est pas due :

- pour les plantations réalisées en application de la procédure de replantation anticipée prévue à l'article 85 decies paragraphe 2 du règlement (CE) n°1234/2007,
- ou lorsque l'arrachage n'est pas compris dans l'action de restructuration.

Conformément aux priorités définies dans l'objectif de la mesure, l'aide est modulée pour encourager :

- la restructuration collective du vignoble,
- la restructuration du vignoble par les jeunes agriculteurs.

Les montants par hectare de l'indemnisation pour les coûts de restructuration et des pertes de recettes ainsi que leur modulation éventuelle en fonction de critères objectifs sont fixés par campagne de restructuration du vignoble dans la limite des disponibilités financières.

Modalités de versement

Article 14

14.1) A l'exception des versements par avance, l'aide est versée au demandeur, par FranceAgriMer, après réalisation de l'intégralité des actions prévues, contrôle administratif et contrôle sur place de ces actions.

14.2) L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est versée à titre d'avance, pour des plantations avant que l'action n'ait été exécutée, à condition :

-que l'exécution de l'action ait commencé ;

-que le demandeur ait constitué une garantie d'un montant égal à 110% de l'avance demandée.

L'avance est versée de façon facultative, à la demande du bénéficiaire, pour les parcelles en restructuration individuelle et de façon obligatoire pour les plans collectifs de restructuration, aux conditions prévues aux deux alinéas précédents.

De surcroît, la décision de campagne du directeur de FranceAgriMer peut prévoir le versement d'une avance complémentaire facultative pour les parcelles en plans collectifs, en sus de l'avance obligatoire, sur demande du bénéficiaire, et moyennant le dépôt d'une garantie supplémentaire d'un montant égal à 110% de l'avance demandée.

Néanmoins, FranceAgriMer se réserve la possibilité de différer le versement de l'avance obligatoire en cas d'insuffisance de crédits pour l'exercice communautaire en cours ou de ne pas verser l'avance obligatoire en cas d'anomalie détectée sur une demande d'aide avant paiement.

Les demandes d'aide reçues à FranceAgriMer, après la date limite prévue par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, ne bénéficient pas de versement par avance.

14.3) Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance ou de bonne exécution peuvent revêtir les formes suivantes :

- Chèque ou virement,

- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréée,

- Caution produite par un autre organisme après agrément de celui-ci par FranceAgriMer. Cet agrément découle de l'examen de sa situation financière et de sa capacité à se porter caution. Cette forme de caution n'est acceptée que pour la restructuration individuelle.

Les cautions doivent être conformes au modèle fourni par FranceAgriMer.

Les documents à fournir, les dates limites ainsi que le taux d'aide versé par avance, sont définis par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

Instruction et contrôle des demandes

Article 15

FranceAgriMer est chargé de l'agrément des plans collectifs de restructuration, des structures collectives porteuses de plan collectif, de l'instruction des demandes d'aide, du contrôle de l'exécution des actions, et du versement de l'aide.

Les services de FranceAgriMer réalisent les contrôles administratifs et sur place ayant pour but de vérifier que les conditions de versement de la prime ou de désengagement et mainlevée des garanties constituées en vue du paiement de l'aide par avance ou de la bonne exécution de la restructuration, sont remplies. Outre le mesurage des superficies, ils

vérifient notamment les caractéristiques des parcelles à l'origine des droits de plantation utilisés et les caractéristiques des parcelles restructurées avec ces droits.

En outre des contrôles croisés sont mis en place avec l'Agence de Services et de Paiement afin de détecter d'éventuels doubles financements irréguliers au titre de différents régimes d'aides.

Les contrôles sur place permettent notamment d'établir :

- la superficie arrachée ouvrant droit à une prime de restructuration comportant une indemnisation pour les coûts d'arrachage et les pertes de recette,
- la superficie après restructuration ouvrant droit à l'aide,
- le respect des critères et conditions définis par la réglementation,
- le montant d'aide correspondant.

Les contrôles sur place sont réalisés avec déplacement sur le terrain, ou sur image, conformément à l'article 81 du règlement (CE) n°555/2008 précité.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Toute divergence constatée entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle sur place sera communiquée au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction ou d'une exclusion basée sur ces constats.

Article 16

Les superficies viticoles arrachées ou à arracher, de même que les superficies restructurées, sont déterminées par mesurage de la parcelle conformément à l'article 75 du règlement (CE) n°555/2008 précité.

Le mesurage est réalisé au moyen d'un outil GPS avec une incertitude de mesure de 0,80 mètre multiplié par le périmètre, remplacé ou complété, dans des situations particulières, par des mesures effectuées au moyen d'un outil simple avec une incertitude de mesure de 2 %.

En outre, des méthodes graphiques peuvent être utilisées pour les contrôles relatifs à l'arrachage avec une incertitude de mesure de 0,8 mètre multiplié par le périmètre.

Article 17

Le contrôle préalable des parcelles à arracher figurant sur la demande d'aide donne lieu à notification de la superficie maximale susceptible de faire l'objet, par utilisation des droits issus de l'arrachage envisagé, d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble incluant les coûts d'arrachage et les pertes de recettes.

Lorsque le taux de pieds manquants ou morts dépasse 20%, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 16, est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

Réductions et sanctions

Article 18

18.1) Sanctions de sous-réalisation pour la restructuration individuelle

En application des dispositions de l'article 98 du règlement (CE) n°555/2008 précité, lorsqu'il est constaté à l'issue des contrôles sur place et administratifs visés à l'article 15, que la superficie totale pour laquelle l'aide est demandée est supérieure à la superficie totale éligible, pour l'ensemble des actions inscrites dans la modalité individuelle, l'aide due est minorée :

- de 5 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 70 % mais inférieure à 80 % de la superficie totale demandée ;
- de 10 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 70 % de la superficie totale demandée ;
- de 20 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 60 % de la superficie totale demandée ;
- de 50 % si la superficie totale éligible est inférieure à 50 % de la superficie totale demandée.

Le calcul de la minoration s'effectue sur la base du taux moyen à l'hectare déterminé avant application de la minoration.

En cas de versement par avance, le calcul de la minoration pour sous-réalisation s'effectue avant application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le Règlement d'exécution (UE) n°282/2012.

18.2) Plans collectifs de restructuration – sanctions de sous-réalisation

En application des dispositions de l'article 98 du règlement (CE) n°555/2008 précité, lorsqu'il est constaté à l'issue de la réalisation du plan collectif et des contrôles sur place et administratifs visés à l'article 15, qu'à la fin du plan la superficie totale éligible du plan est inférieure à 80% de l'engagement triennal, modifié le cas échéant par avenant, des réductions d'aide sont opérées pour les seuls demandeurs ayant réalisé moins de 80% de leurs engagements triennaux individuels.

Ces réductions individuelles sont alors calculées sur l'ensemble des montants versés en plan collectif selon le barème énoncé à l'article 18.1).

Aucune réduction individuelle n'est appliquée si la superficie totale éligible du plan est supérieure ou égale à 80%.

18.3) Réduction pour non respect de la date limite pour la restructuration individuelle et les plans collectifs de restructuration

Si la demande d'aide complète est reçue à FranceAgriMer après la date limite prévue par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, l'aide due après application, le cas échéant, des précédentes minorations est réduite :

- de 10 % si la demande est reçue jusqu'au dixième jour ouvré suivant la date limite ;
- de 20 % si la demande est reçue entre le onzième jour ouvré et le dernier jour ouvré du deuxième mois suivant la date limite ;
- de 50 % si la demande est reçue entre le troisième mois suivant la date limite et la date ultime fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

Au-delà de cette date ultime, aucune aide n'est versée.

Remboursement de l'aide indûment perçue

Article 19

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le directeur général de FranceAgriMer peut demander au bénéficiaire de l'aide de rembourser les sommes indûment perçues, majorées des intérêts aux taux légal calculés conformément à l'article 97 du Règlement (CE) n°555/2008 précité.

Dérogations

Article 20

Des dérogations peuvent être accordées par le directeur général de FranceAgriMer pour le versement de l'aide à des exploitants viticoles :

- réalisant des plantations ou des surgreffages avec du matériel standard, s'il est démontré le manque de disponibilité de matériel certifié pour la campagne et pour le cépage en cause et si le matériel utilisé présente des garanties sanitaires équivalentes au matériel certifié ;
- réalisant des plantations, des surgreffages sur des parcelles ayant bénéficié d'un financement communautaire, pour des plantations dans le cadre d'une restructuration au cours des dix campagnes précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée, notamment si le demandeur d'aide est différent de celui qui a perçu précédemment l'aide ;
- demandant en raison de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles la prolongation des délais d'exécution des actions prévues dans la demande d'aide.

Décision de campagne

Article 21

Une ou plusieurs décisions du directeur général de FranceAgriMer précisent pour chaque campagne viticole les actions retenues par conseil de bassin viticole pour la restructuration individuelle, les taux et plafond d'aide, les délais d'exécution des actions ainsi que les critères spécifiques pour les 2 modalités de restructuration.

Décisions d'agrément des plans collectifs

Article 22

Une décision du directeur général de FranceAgriMer par conseil de bassin viticole précise pour chaque plan collectif de restructuration du bassin viticole les actions retenues, les délais d'exécution et les conditions d'engagement collectif.

Elle peut, le cas échéant, être modifiée en cours de plan.

Entrée en vigueur

Article 23

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur pour les opérations de restructuration réalisées au titre de la campagne 2012-2013 à l'exception des plans collectifs locaux relevant de l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

Le Directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Liste des appellations d'origine contrôlée éligibles à l'aide à la restructuration du vignoble

1) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE ALSACE EST

« Alsace », « Alsace Grand Cru » (51 appellations), « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace », « Moselle »

2) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE AQUITAINE

« Barsac », « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes », « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac », « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais ».

3) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA

- « Bourgogne » hors des aires parcellaires délimitées plus restreinte à l'exception de l'aire « Mâcon Villages » pour le pinot noir N, « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes, « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour », « Côtes du Forez », « Côte Roannaise », « Coteaux du Lyonnais », « Bugey », « Vin de Savoie » ou « Savoie », « Arbois », « Côtes du Jura », « L'Etoile ».

4) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE CORSE

« Ajaccio », « Corse », « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène », « Muscat du CapCorse », « Patrimonio ».

5) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

« Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Crémant de Limoux », « Limoux », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Rivesaltes », « Saint-Chinian ».

6) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

« Béarn », « Brulhois », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Irléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « SaintSardos », « Tursan ».

7) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE – CENTRE

« Gros Plant du Pays nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens Brem », « Fiefs Vendéens Chantonay », « Fiefs Vendéens Mareuil », « Fiefs Vendéens Pissotte », « Fiefs Vendéens Vix », « Anjou », « Anjou Villages », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon » à l'exception des superficies aptes à revendiquer les AOC « Quarts de Chaume » et « Bonnezeaux », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières », « Bourgueil », « Chinon », « Montlouis-sur-Loire », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Touraine », « Touraine Noble Joué », « Vouvray », « Haut-Poitou », « Châteaumeillant », « Cheverny », « CourCheverny », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Coteaux du Giennois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Valençay », « Jasnières », « Côtes d'Auvergne », « Saint-Pourçain ».

8) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE – PROVENCE

« Bandol », « Beumes de Venise », « Cassis », « Clâtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Côtes du Rhône » hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes, « Côtes du Rhône Villages » hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes, « Côtes du Vivarais », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Piervert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p align="center">AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2012-2013 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, surgreffage, plan collectif.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013. En complément de cette décision, il faut préciser les modalités spécifiques à la campagne 2012-2013 pour la modalité individuelle et les plans collectifs de restructuration 2012-2013 à 2014-2015.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 3 avril 2013,

Actions retenues par le conseil de bassin viticole pour la modalité individuelle de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble

Article 1er

La liste des actions retenues par bassin viticole pour bénéficier de l'aide pour les modalités de restructuration individuelle figure en annexe II de la présente décision.

Dates limites de réception

Article 2

La date limite de réception à FranceAgriMer des projets de plan collectif de restructuration est fixée au 30 avril 2013.

La date limite de réception des demandes d'aide complètes à FranceAgriMer est fixée au 31 juillet 2013. Le dépassement de cette date limite entraîne une minoration fixée à l'article 18.3) de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 du directeur général de FranceAgriMer.

La date ultime de dépôt des dossiers complets, au-delà de laquelle les demandes sont rejetées, est fixée au 31 décembre 2013.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande complète sont :

- le formulaire de demande signé et la liste des parcelles à arracher et/ou à restructurer,
- le justificatif de l'immatriculation SIRET,
- le RIB,
- le justificatif du statut jeunes agriculteurs et l'extrait Kbis pour les jeunes agriculteurs en forme sociétaire,
- la décision d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) pour les GAEC dont la demande excède les plafonds prévus par l'article 3,
- le bulletin de transport ou de livraison des plants pour les plantations,
- le bulletin de transport ou de livraison des greffons pour les surgreffages,
- une indication de la localisation des parcelles à arracher et/ou à restructurer sur les plans cadastraux avec indication de l'échelle, ou sur un extrait cartographique issu du site internet de l'IGN geoportail, ou sur une copie du registre parcellaire graphique PAC,
- la déclaration d'achèvement des travaux de plantation ou de surgreffage.

Lorsque la date de fin de travaux de plantation ou de surgreffage, déclarée auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) est comprise entre le 1^{er} et le 31 juillet 2013, la date limite de réception des déclarations d'achèvement des travaux de plantation ou de surgreffage est repoussée au 16 septembre 2013.

En cas d'inscription dans un plan collectif de restructuration, le demandeur doit fournir au plus tard le 31 juillet 2013 les 2 garanties prévues par l'article 11.4) de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 du directeur général de FranceAgriMer.

A défaut de fourniture de ces pièces dans les délais :

- les parcelles du volet collectif déposées au titre de la campagne 2012-2013 seront considérées comme relevant de la restructuration individuelle.
- le demandeur ne respectant pas ses obligations d'inscription au titre du plan collectif de restructuration ne bénéficie plus de la modalité collective.

Au-delà de la date ultime de dépôt des dossiers, en cas d'enquête complémentaire de FranceAgriMer, le demandeur doit fournir les pièces demandées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de FranceAgriMer.

Plafond de demande

Article 3

La superficie maximale qui peut faire l'objet d'une demande d'aide en 2012-2013 est fixée à 6 hectares pour chaque type d'opération suivant :

- pour les plantations et surgreffage,
- pour l'installation d'une irrigation fixe sans plantation concomitante,
- pour la mise en place d'un palissage sans plantation concomitante.

En application de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 du directeur général de FranceAgriMer, ces limites s'appliquent par bénéficiaire et par campagne.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ces limites sont multipliées par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Délai de réalisation des actions pour les demandes 2012-2013

Article 4

1. Plantation réalisée au titre de la campagne 2012-2013 :

- pour une plantation avec palissage/irrigation suite à l'arrachage d'une vigne non palissée/non irriguée réalisée en restructuration individuelle, la date limite de plantation est le 31 juillet 2013 et la date limite de réalisation de l'action globale est fixée au 31 juillet 2014.
- pour les autres cas de plantation, la date limite de réalisation de l'action est fixée au 31 juillet 2013.

2. Surgreffage au titre de la campagne 2012-2013 : la date limite de réalisation de l'action est fixée au 31 juillet 2013.

3. Mise en place d'un palissage ou adaptation d'un palissage ou installation d'un dispositif d'irrigation sans plantation concomitante : la date limite de réalisation de l'action est fixée au 31 juillet 2013. La mise en place d'un palissage est exclue de l'aide pour les plantations réalisées au cours de la campagne 2011-2012.

Montants d'aides

Article 5

Les montants d'aide forfaitaires pour le volet individuel applicables aux actions réalisées au titre de la campagne 2012-2013 sont les montants fixés en annexe I de la présente décision.

Les montants d'aide forfaitaires pour le volet collectif sont fixés en annexe I de la présente décision :

- Les montants fixés concernent les plans déposés en 2012-2013,
- les montants fixés s'appliquent aux plantations des 3 campagnes du plan collectif de restructuration.

Les montants d'aide relatifs aux différents postes peuvent ensuite être adaptés, à la hausse ou à la baisse, par décision du directeur général de FranceAgriMer en fonction des résultats d'enquêtes réalisées sur un échantillon d'exploitations viticoles conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n°555/2008.

Modalités de versement de l'aide par avance pour les demandes 2012-2013

Article 6

6.1) Pour le versement de l'avance, la preuve que l'exécution de l'action de restructuration a commencé est apportée, par la déclaration d'achèvement des travaux, ou par les bulletins de transport ou de livraison des plants.

Les services de FranceAgriMer peuvent demander tout autre document permettant de justifier du commencement de réalisation de la plantation.

6.2) Le paiement par avance des surfaces en restructuration individuelle et le paiement par avance obligatoire des surfaces en plans collectifs ne concernent que les opérations de plantation. Sont exclues du paiement par avance les superficies de surgreffage, palissage et irrigation sans plantation concomitante. Le taux d'avance est fixé à 4 080 € par hectare.

6.3) Par ailleurs une avance facultative peut être demandée par le bénéficiaire sur les surfaces en plan collectif, en sus de l'avance obligatoire, afin de couvrir l'indemnité de pertes de recettes pour les surfaces en plantation éligibles à cette indemnisation. Le montant de cette avance facultative est fixé à 3825 € par hectare.

6.4) La garantie est désengagée partiellement ou en totalité après la régularisation de l'avance, et le cas échéant après reversement de l'excédent d'avance, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 *b*, du règlement (UE) n°282/2012 et de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008.

Le directeur général de FranceAgriMer par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

ANNEXE I

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES A LA RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire qui prend en compte les coûts réels constatés par enquêtes réalisées sur un échantillon d'exploitations viticoles.

En fonction du résultat de ces enquêtes, les montants d'aide relatifs aux différents postes peuvent être adaptés, à la hausse ou à la baisse, par décision du directeur général de FranceAgriMer.

Pour la restructuration individuelle 2012-2013 et les plans collectifs de restructuration 2012-2013 à 2014-2015, les montants sont les suivants :

Montants de l'aide (euros/ha)

Action	Restructuration individuelle	Restructuration individuelle Jeunes agriculteurs	Plan collectif de restructuration
Plantation	4 800	4 800	4 800
Arrachage	300	300	300
Palissage	1 900	2 400	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800	800	800
Indemnité perte de recette plantation	1 000	1 500	4 500
Montant maximum	8 800	9 800	12 300

Action	Restructuration individuelle
Surgreffage	2 500
Indemnité perte de recette surgreffage	600
Palissage	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800
Montant maximum	5 800

Points particuliers :

Versement de la partie arrachage et de la partie pertes de recette

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est versée pour des plantations utilisant des droits issus d'un arrachage sur l'exploitation postérieure au 31 juillet 2008 et effectué hors plan collectif local tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

Les parcelles de naissance des droits doivent avoir fait l'objet du dépôt d'un dossier d'arrachage préalable pour la campagne de l'arrachage et d'un contrôle FranceAgriMer avant et après arrachage. Les droits de plantation issus de parcelles rejetées en totalité suite au premier contrôle, notamment en cas d'impossibilité de mesurage, ne génèrent pas de versement pour coûts d'arrachage et indemnité de pertes de recette.

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est plafonnée à la superficie retenue suite aux contrôles avant puis après arrachage par FranceAgriMer.

Les surgreffages bénéficient d'une indemnisation systématique pour pertes de recettes.

Définition des bénéficiaires jeunes agriculteurs :

Ces demandeurs remplissent l'une des conditions suivantes :

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2013,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2013 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE ne sont plus en cours d'exécution.

Palissage :

Le bénéfice de la partie palissage est réservé aux surfaces restructurées par :

- la plantation d'une vigne en 2012-2013 avec mise en place du palissage avant le 1^{er} août 2013. Le palissage étant concomitant à la plantation, la prime de palissage se cumule avec la prime de plantation.
- la plantation d'une vigne en 2012-2013 avec palissage suite à arrachage d'une vigne non palissée en restructuration individuelle. La prime de palissage et la prime de plantation se cumulent et sont versées simultanément après constat de la mise en place du palissage dans les délais. Dans ce cas, le palissage doit être installé :
 - avant le 1^{er} août 2013 en restructuration collective,
 - avant le 1^{er} août 2014 en restructuration individuelle
- l'installation du palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002 ou l'adaptation d'un palissage suite à l'évolution d'un cahier des charges.

Irrigation :

Le bénéfice de la partie irrigation est réservé aux surfaces restructurées par :

- la plantation d'une vigne en 2012-2013 avec la mise en place d'un système d'irrigation fixe avant le 1^{er} août 2013. La mise en place de l'irrigation étant concomitante à la plantation, la prime d'irrigation se cumule avec la prime de plantation.
- la plantation d'une vigne en 2012-2013 avec installation d'un système d'irrigation fixe suite à arrachage d'une vigne non irriguée. La prime d'irrigation et la prime de plantation se cumulent et sont versées simultanément après constat de la mise en place de l'irrigation dans les délais. Dans ce cas l'irrigation doit être installée :
 - avant le 1^{er} août 2013 en restructuration collective,
 - avant le 1^{er} août 2014 en restructuration individuelle,
- L'installation d'un système d'irrigation fixe sur vigne non irriguée et plantée avant le 1^{er} août 2012.

La prime liée à l'installation d'un système d'irrigation n'est versée que si l'exploitant détient un récépissé soit de la déclaration soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La vérification de cette obligation est effectuée par FranceAgriMer au plus tard lors du contrôle sur place.

ANNEXE II

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE ACTIONS RETENUES PAR BASSIN VITICOLE

I) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE ALSACE EST

A) Actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine contrôlée

1) Conditions spécifiques pour les plantations

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :

- pour les appellations d'origine contrôlée « Alsace » (*) et « Crémant d'Alsace » : 4000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,50 mètres.
- pour les 51 appellations d'origine contrôlée « Alsace Grand Cru » à l'exception de l'appellation d'origine « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 4500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine contrôlée « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 5500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul » : 4500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,25 mètres.
- pour l'appellation d'origine contrôlée : « Moselle » : 5000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Actions éligibles

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée les actions mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage

« Alsace », 51 AOC « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace », « Moselle » : toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée. Après accord de l'organisme de défense et de gestion (ODG) concernée, peuvent s'ajouter pour les appellations d'origine contrôlée « Côtes de Toul » et « Moselle » des variétés ne permettant pas de revendiquer l'appellation d'origine. Dans ce cas, l'accord de l'ODG est joint au dossier de demande d'aide.

2.2) Modification de densité après arrachage et replantation

« Alsace », 51 AOC « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace », « Moselle » plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée concernée.

B) Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles sur la zone de production de l'IGP « Côtes de Meuse » les actions mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

2) Modification de densité après arrachage et replantation : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) pour l'IGP « Côtes de Meuse ».

II) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE AQUITAINE

A. - Vignobles d'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles l'ensemble des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée des appellations d'origine contrôlée mentionnées ci-après dans la limite des critères de restructuration :

- **pour la Gironde :** « Barsac », « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes »,

- **pour la Dordogne :** « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Péclarmant », « Rosette » et « Saussignac »,

- **pour le Lot et Garonne :** « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais ».

Critères spécifiques pour toutes les plantations

Les plantations doivent avoir reçu un avis de l'organisme de défense et de gestion concerné (ODG) pour valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée et les actions mentionnées suivantes :

1) Modification de densité après arrachage et replantation avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale :

« **Bordeaux** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine :

- mesure 1 – plantations à la densité minimale de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs ; ou

- mesure 2 – plantations à la densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

« **Bordeaux supérieur** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine :

- mesure 1 – plantations à la densité minimale de 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,20 mètres entre les rangs ; ou

- mesure 2 – plantations à la densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

« **Blaye Côtes de Bordeaux** », « **Cadillac** », « **Cadillac Côtes de Bordeaux** », « **Côtes de Bordeaux** », « **Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire** », « **Côtes de Blaye** », « **Entre-Deux-Mers** », « **Francs Côtes de Bordeaux** », « **Graves de Vayres** », « **Premières Côtes de Bordeaux** », « **Sainte-Foy-Bordeaux** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 4 500 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Bourg** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 4 500 pieds par hectare et un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.

« **Canon Fronsac** », « **Castillon Côtes de Bordeaux** », « **Cérons** », « **Fronsac** », « **Graves** », « **Loupiac** », « **Médoc** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.

« **Sainte-Croix-du-Mont** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et un écartement maximum de 2,20 mètres entre les rangs.

« **Blaye** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 6 000 pieds par hectare et un écartement maximum de 1,85 mètres entre les rangs.

« **Haut-Médoc** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 6 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,80 mètres entre les rangs.

« **Barsac** », « **Sauternes** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 6 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,90 mètres entre les rangs.

« **Listrac-Médoc** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 7 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,50 mètres entre les rangs.

« **Bergerac** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,5 mètres entre les rangs, ou une densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare, avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Bergerac** », « **Monbazillac** », « **Pécharmant** », « **Rosette** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Montravel** », « **Haut-Montravel** », « **Montravel** », « **Saussignac** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.

« **Buzet** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Duras** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées :

- pour les variétés noires avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare et un écartement maximal entre les rangs de 2,5 mètres.
- pour les variétés blanches avec une densité minimale de 3 300 pieds par hectare et un écartement maximal entre les rangs de 3 mètres.

« **Côtes du Marmandais** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et la densité minimale de replantation est de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximal entre rangs de 2,5 mètres.

2) Utilisation de droits externes :

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée pour toutes les appellations d'origine contrôlée mentionnées au point 1) précédent.

B. - Vignobles autres qu'appellations d'origine contrôlée

Les actions de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles pour des parcelles situées hors des aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée et plantées avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arniloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, fer N (ou fer servadou N), gamay N, gros manseng B, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

1) La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation

L'écart de densité doit être à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

III) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA

A. - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins d'appellation d'origine contrôlée

Les plantations ou surgreffages réalisés en « Côtes du Forez », « Côte Roannaise », et « Coteaux du Lyonnais » doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée suivantes :

- « Côtes du Forez » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Côte Roannaise » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

Reconversion variétale : plantation ou surgreffage de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot noir N.

La superficie de pinot noir N primée au titre de la campagne 2012-2013 est limitée à un contingent de 80 ha pour l'ensemble du vignoble et à un contingent individuel par exploitation viticole d'1 ha cumulé pour les campagnes 2011-2012 et 2012-2013 y compris les plantations relevant d'un plan collectif de restructuration du vignoble. Si le contingent ne permet pas de primer l'ensemble des superficies plantées, il est réparti selon les priorités suivantes :

- première priorité : exploitations viticoles ayant déposé leurs demandes d'aide à FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2013,

- seconde priorité : exploitations viticoles ayant déposé leurs demandes d'aide à FranceAgriMer entre le 1^{er} août 2013 et le 31 décembre 2013,

- puis si nécessaire par abaissement proportionnel de la superficie primée par exploitation.

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2002.

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : arrachage partiel et adaptation du palissage pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2004.

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : adaptation du palissage dans le cadre d'une adaptation au cahier des charges pour des parcelles plantées en chardonnay B avant le 1^{er} août 2004.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B et gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :**

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2002.

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : arrachage partiel et adaptation du palissage pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2004.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **« Coteaux du Lyonnais » :**

Reconversion variétale : plantation ou surgreffage d'aligoté B, chardonnay B, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B.

Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- **« Vin de Savoie » :**

Reconversion variétale : plantation ou surgreffage de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **« Bugey » :**

Reconversion variétale : plantation ou surgreffage de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée.

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **« Arbois » et « Côtes du Jura » :**

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, savagnin blanc B à partir de droits de replantation issus d'arrachage de pinot noir N, poulsard N, trousseau N. Les plantations doivent respecter la densité minimale prévue par le cahier des charges de chaque appellation d'origine contrôlée concernée.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation des variétés chardonnay B, pinot noir N, poulsard N, savagnin blanc B, trousseau N. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 – modification de densité à la baisse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « **L'Etoile** » :

Modification de densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, poulsard N, savagnin blanc B. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 - modification de densité à la baisse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « **Bourgogne** » (hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes à l'exception de l'aire « **Mâcon Villages** » pour le pinot noir N) :

Reconversion variétale : plantation ou surgreffage de chardonnay B et pinot noir N.

Les plantations de chardonnay B réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de pinot noir N sont exclues.

L'aide concerne les plantations de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » et « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques complémentaires « Chitry », « Côte d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côtes du Couchois », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil », « Tonnerre », « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Montreuil » ou « Montre-Cul » ou « EnMontre-Cul ».

- **Pour l'ensemble des appellations d'origine contrôlée mentionnées :**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine contrôlée concernées.

**B. - Actions relatives aux vignes destinées
à la production de vins autres que les appellations d'origine contrôlée**

Les actions de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles avec les conditions suivantes :

- **Département de l'Ain**

Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :

IGP « Coteaux de l'Ain » et

IGP « Vin des Albans »,

reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées à raisin de cuve pour les zones concernées.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine contrôlée sont exclues de l'aide.

- **Département de l'Isère (hors zone de production de l'IGP « Collines Rhodaniennes »)**

Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :

IGP « Isère »,

IGP « Coteaux du Grésivaudan »,

IGP « Balmes Dauphinoises »,

reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour les zones concernées.

- Département de la Loire

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Urfé », reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variétés de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques :

Le gamay N est exclu de l'aide dans les communes de l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée « Côte Roannaise » et « Côtes du Forez ».

-Départements du Rhône et de Saône et Loire

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Comtés Rhodaniens », reconversion variétale par plantation ou surgreffage de toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP.

Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'AOC « Coteaux du Lyonnais », reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

- Départements de Savoie et de Haute-Savoie :

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Vin des Allobroges », reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine contrôlée sont exclues de l'aide.

- Pour l'ensemble des zones géographiques mentionnées :

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation et avec les variétés mentionnées pour les zones géographiques concernées.

IV) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE CHARENTES - COGNAC

1) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, ariloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombarde B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, ugni blanc B.

S'y ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

2) Actions éligibles

2.1) Modification de densité après arrachage et replantation d'une vigne

L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale.

2.2) Utilisation de droits externes pour la plantation d'IGP Charentais

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent et permettant la revendication en IGP « Charentais » à l'exclusion des variétés permettant la revendication en eau de vie AOC « Cognac ».

**V) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE
RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE
CORSE**

**A. - Actions relatives aux vignes destinées
à la production d'appellation d'origine contrôlée**

Les variétés éligibles pour les actions et les appellations d'origine contrôlée mentionnées sont les suivantes :

« Ajaccio », « Corse », « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène », « Muscat du Cap Corse », « Patrimoine » : toutes les variétés du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

Les plantations doivent respecter la densité minimale et l'écartement maximal entre rangs prévus par le cahier des charges de chaque appellation d'origine contrôlée.

1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

2.1) arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

2.2) mise en place du palissage sur vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002 ;

2.3) arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

3) Modification de densité après arrachage et replantation

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées ci-dessus pour les appellations d'origine contrôlée concernées.

**B. - Actions relatives aux vignes destinées
à la production de vins autres qu'appellation d'origine contrôlée**

Sont éligibles pour les actions mentionnées toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP « Ile de Beauté ».

1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

2.1) arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

2.2) mise en place du palissage sur vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002 ;

2.3) arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

3) Modification de densité

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale et la densité minimale de replantation est de 3 300 pieds par hectare.

4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées ci-dessus.

VI) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON AUXQUELLES S'AJOUTENT LES SUPERFICIES SITUEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée suivantes :

« Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Rivesaltes », « Saint-Chinian ».

S'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère.

Conditions spécifiques pour les AOC « Banyuls » et « Collioure » :

Pour les superficies situées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Banyuls » et « Collioure », le critère de superficie minimale ne s'applique pas à condition que la superficie totale résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide soit au moins égale à 10 ares.

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole ainsi que dans le département de la Lozère les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, arvine B, aubun N, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombar B, cot N, counoise N, couston N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, jurançon noir N, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, mourvèdre N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roussanne B, saperavi N, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, vermentino B, viognier B.

3) Actions éligibles

3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2).

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002;
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes :

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

VIII) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée suivantes :

« Béarn », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Brulhois », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Irouléguay », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet de l'asseube B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombar B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaina N, fer N (ou fer servadou N), folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, lilliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Actions éligibles

3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2);

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnés au point 2) précédent.

VIII) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE - CENTRE

A. - Actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine contrôlée

1) Reconversion variétale pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« **Touraine** » :

a) Pour les communes de l'AOC « Touraine Mesland » : cabernet franc N, chardonnay B, chenin B, cot N, gamay N en cas de plantation ou de surgreffage ;

b) Pour les communes de l'AOC « Touraine Amboise » : cot N (sauf les clones 41, 42 et 46), chenin B, en cas de plantation ou de surgreffage ;

c) Pour les communes de l'AOC « Touraine-Azay-le-Rideau » : chenin B, cot N, grolleau N, en cas de plantation ou de surgreffage ;

d) Pour les communes de l'AOC « Touraine Noble Joué » : meunier N, pinot gris G, pinot noir N en cas de plantation ou de surgreffage.

e) Pour les autres communes : cabernet franc N, chenin B à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de sauvignon B ou de sauvignon gris G, cot N, sauvignon B, sauvignon gris G, en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Haut-Poitou** » : pour les plantations réalisées à l'intérieur du projet de délimitation tel qu'approuvé par le comité national de l'INAO lors de la séance du 13 mars 2008 : cabernet franc N, gamay N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N ou de sauvignon B.

« **Valençay** » :

a) cot N, pinot noir N, en cas de plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N, de cabernet-sauvignon N ou de gamay N ou en cas de surgreffage de vignes en place de cabernet franc N, de cabernet-sauvignon N ou de gamay N ;

b) sauvignon B en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Cheverny** » : pinot noir N, sauvignon B, en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Cour-Cheverny** » : romorantin B en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Saint-Pourçain** » : chardonnay B, pinot noir N, sacy B, sauvignon B, en cas de plantation.

AOC d'Anjou et de Saumur mentionnées dans l'annexe 1 de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 du directeur général de FranceAgriMer relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013 : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chenin B, grolleau gris G et grolleau N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Coteaux du Vendômois** » : cabernet franc N, chenin B, pineau d'Aunis N, pinot noir N, en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Coteaux du Giennois** » : sauvignon B en cas de surgreffage.

« **Orléans** » : chardonnay B, meunier N, pinot gris G, pinot noir N, en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Orléans-Cléry** » : cabernet franc N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Jasnières** » : chenin B en cas de plantation ou de surgreffage

« **Coteaux du Loir** » : chenin B, pineau d'Aunis N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Coteaux d'Ancenis** » :

a) sur toutes les communes de l'appellation : pinot gris G en cas de plantation ou de surgreffage,

b) sur les communes d'Ancenis, Anetz, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades : gamay N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Gros Plant du Pays nantais** » : colombar B, montils B pour des plantations à une densité supérieure à 6 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles de folle blanche B effectués après le 31 juillet 2009 ou en cas de surgreffage.

« **Côtes d'Auvergne** » : gamay N en cas de plantation ou de surgreffage.

2) Relocalisation de vignobles pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« **Côtes d'Auvergne** » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008 et 16 novembre 2010 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante, ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 1 hectare y compris la jeune plantation.

« **Gros plant du Pays nantais** » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, plantation de folle blanche B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996 et 25 mai 2000, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Fiefs vendéens** » : plantations de cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Montlouis-sur-Loire** » : plantations de chenin B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans** » : plantations de cabernet franc N, chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans-Cléry** » : plantations de cabernet franc N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Coteaux d'Ancenis** » : plantations de gamay N (*) et pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire délimitée.

(*) La plantation de gamay N est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades.

« **Haut-Poitou** » : plantations de toutes les variétés de l'AOC sauf gamay de chaudenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 16 novembre 2010, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Muscadet** » : plantations de melon B dans les aires parcellaires délimitées des AOC « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Coteaux de la Loire » avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble par mise en place d'un palissage pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« **Coteaux d'Ancenis** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée en pinot gris G avant le 1^{er} août 2002.

« **Saint-Pourçain** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avec des variétés de l'AOC avant le 1^{er} août 2002.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonnay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avec des variétés de l'AOC avant le 1^{er} août 2002.

4) Modification de densité par arrachage et replantation pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« **Cheverny** » et « **Cour-Cheverny** » : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 090 pieds par hectare.

« **Valençay** » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 6 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 5 450 pieds par hectare.

« **Saint-Pourçain** » : toutes les variétés de l'AOC pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 600 pieds par hectare.

AOC d'Anjou et de Saumur mentionnées dans l'annexe 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide nationale 2009-2013 : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 600 pieds par hectare.

« **Haut-Poitou** » : pour les plantations réalisées à l'intérieur du projet de délimitation tel qu'approuvé par le comité national de l'INAO lors de la séance du 13 mars 2008 de toutes les variétés de l'AOC sauf gamay de Chaudenay N avec une densité à la plantation

supérieure ou égale à 4 200 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 800 pieds par hectare.

« **Coteaux du Vendômois** » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 090 pieds par hectare.

« **Jasnières** » : chenin B en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4950 pieds par hectare.

« **Coteaux du Loir** » : chenin B, pineau d'Aunis N en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4500 pieds par hectare.

« **Côtes d'Auvergne** » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 400 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 000 pieds par hectare.

« **Orléans** » : chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 500 pieds par hectare.

« **Orléans-Cléry** » : cabernet franc N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 500 pieds par hectare.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : cabernet Franc N, chenin B, négrette N, pinot N pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4500 pieds par hectare.

« **Montlouis-sur-Loire** » : chenin B pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 6 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 5 450 pieds par hectare.

5) Utilisation de droits externes pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées au point 1) ou 2) ou 4)

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées aux points 1) 2) ou 4) précédents.

B. - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles pour des actions de reconversion variétale les plantations ou surgreffages réalisés avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine contrôlée sur les parcelles concernées :

Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

**IX) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE
RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE
VALLEE DU RHONE – PROVENCE**

1) Zones éligibles :

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlées auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlées suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cassis », « Clâtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtés de Provence », « Côtés du Rhône » (*), « Côtés du Rhône Villages »(*), « Côtés du Vivarais », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Pierrevert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Variétés éligibles :

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arriloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaina N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poularsard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux opérations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée.

Les plantations ou surgreffages réalisés sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée « Bandol », « Beaumes de Venise », « Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux-de-Provence », « Lirac », « Saint-Péray », « Tavel »,

« Vacqueyras », « Vinsobres », sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

3) Actions éligibles

3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 à l'exception de l'AOC « Saint-Péray ».

3.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine contrôlée mentionnées

« **Côtes de Provence** » : plantations dans l'aire parcellaire délimitée avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles exclues de la nouvelle délimitation approuvée par l'INAO lors de la séance du comité national des 9 et 10 novembre 2000.

« **Côtes de Provence Sainte-Victoire** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Sainte-Victoire » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Sainte-Victoire » ;

« **Côtes de Provence Fréjus** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Fréjus » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Fréjus » ;

« **Côtes de Provence La Londe** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence La Londe » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence La Londe » ;

« **Vinsobres** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Vinsobres » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes du Rhône » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Vinsobres ».

3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue pour l'AOC « Saint-Péray » et l'arrachage suivi de replantation de superficies en Mourvèdre N sur l'aire parcellaire délimitée AOC « Bandol » ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002, à l'exception de l'AOC « Saint-Péray » et des superficies plantées en Mourvèdre N dans l'aire parcellaire délimitée AOC « Bandol » ;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée. Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

3.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.5) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

Le Directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p align="center">AIDES/SACSPE/D 2013-19 du 17 avril 2013</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Aquitaine et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Aquitaine.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne 2012-2013. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Aquitaine et définit les critères d'éligibilité ou de priorité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national de 2009-2013,
- Avis du conseil de bassin viticole du 1^{er} février 2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 3 avril 2013.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Aquitaine a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

BORDEAUX AQUITAINE RESTRUCTURATION (B.A.R)

1, cours du XXX juillet
33000 BORDEAUX

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration Bassin Aquitaine

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 Aquitaine.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 04 00001 PC.**

Ce plan collectif comprend les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe I.

La superficie prévisionnelle du plan est de 5450 hectares avec un maximum de 7000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1700 exploitants viticoles.

La superficie totale éligible du PCR sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demande, réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 et réalisées sur les superficies du bassin Aquitaine.

Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble :

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif. Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 Aquitaine plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR1 Aquitaine et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Actions de restructuration

La PCR Aquitaine prévoit quatre types d'actions de restructuration. Celles-ci sont précisées zone par zone, avec les options et les restrictions correspondantes à l'article 4, pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

3.1) Reconversion variétale par plantation

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative

aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

3.2.) Relocalisation de vignobles

La relocalisation est définie par la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée et s'appuie sur un zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

Les zones concernées par cette modalité sont décrites en annexe II.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette action :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette action à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus ou moins 5%.

3.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation.

Article 4 : Actions et variétés éligibles par zone de production

4.1) Vignobles d'AOC de la zone de production des AOC de Gironde

Règle générale : Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

4.1.1) Reconversion variétale par plantation

Pour les AOC suivantes : « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Sainte-Foy Bordeaux », toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC concernée à l'exception du merlot N et du semillon B et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de merlot N ou de semillon B.

Pour les AOC « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc » et « Médoc » :

Sont éligibles :

- l'arrachage et la replantation dans la zone A définie en 4.1.2) de toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées à l'exception du merlot N.
- l'arrachage et la replantation dans la zone B définie en 4.1.2) de toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées à l'exception du cabernet-sauvignon N.

4.1.2) Relocalisation de vignobles

Pour les AOC « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc » et « Médoc », deux zones sont définies par l'ODG sur la base de critères pédologiques (cartes lithographiques établies par l'APIETA) et climatiques (en annexe II).

Chaque commune est classée au préalable par l'ODG en zone A ou en zone B, certaines communes peuvent être subdivisées en zone A ou B en prenant comme base les sections cadastrales.

- Zone A : plantation de variétés des cahiers des charges de l'AOC concernée à l'exception du merlot N.

- Zone B : plantation de variétés du cahier des charges de l'AOC concernée à l'exception du cabernet-sauvignon N.

Sont éligibles :

- l'arrachage dans la zone A de toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées et la replantation sur la zone B d'une variété différente de la variété arrachée. Cette condition de changement variétal ne s'applique pas à l'arrachage de merlot N. Les replantations de cabernet-sauvignon N sont exclues.

- l'arrachage dans la zone B de toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées et la replantation sur la zone A d'une variété différente de la variété arrachée. Cette condition de changement variétal ne s'applique pas à l'arrachage de cabernet-sauvignon N. Les replantations de merlot N sont exclues.

4.1.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon les 3 modalités prévues à l'article 3.3).

Pour les AOC suivantes : « Barsac », « Blaye », « Baye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc », « Loupâc », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes ».

Les droits de replantation devront être issus d'arrachage de :

- variétés autres que le merlot N et le semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N et du semillon B,

- merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du semillon B,

- semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N.

Pour les AOC « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc » et « Médoc », les replantations devront en outre être réalisées en respectant le zonage défini à l'article 4.1.2) Relocalisation de vignobles (Zone A ou Zone B).

4.1.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.1.1).

4.2) Vignobles d'AOC de Dordogne

Règle générale : Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

4.2.1) Reconversion variétale par plantation

Pour les AOC « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Montravel », « Pécharmant », « Rosete », Saussignac », toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC à l'exception du merlot N et du semillon B et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de merlot N ou de semillon B.

Pour l'AOC « Monbazillac », les droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés « blanches », peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés du cahier des charges de l'AOC à l'exclusion du semillon B,
- variétés « noires », peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOC.

4.2.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon les 3 modalités prévues à l'article 3.3).

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- les variétés autres que le merlot N et le semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N et du semillon B,
- merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du semillon B,
- semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N.

4.2.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.2.1).

4.3) Vignobles des AOC du Lot et Garonne

Règle générale : les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

4.3.1) AOC « Côtes de Duras »

4.3.1.1) Reconversion variétale par plantation

- pour toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC pour la production de vins rouges et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de merlot N.
- pour toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC pour la production de vins blancs et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de variétés blanches.

4.3.1.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon 2 modalités parmi les 3 modalités prévues à l'article 3.3).

- a) hausse de la densité pour l'ensemble des replantations concernées par cette action pour la durée du plan,

b) modification de la densité à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan.
Dans ce cas le participant au plan collectif doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus et moins 5% pour les replantations concernées par cette action.

Les plantations seront réalisées avec des variétés de même couleur que les variétés des parcelles d'origine des droits de replantation utilisés.

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés « noires » autres que le merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés « noires » des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N,
- merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés « noires » des cahiers des charges des AOC concernées,
- variétés « blanches », peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés blanches du cahier des charges de l'AOC.

4.3.1.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.3.1.1).

4.3.2) AOC « Buzet »

4.3.2.1) Reconversion variétale par plantation

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- semillon B peuvent être utilisés pour des replantations de variétés blanches ou noires excepté le merlot N
- variétés noires peuvent être utilisés pour des replantations de cabernet-sauvignon N ou de cot N (ou malbec N).

4.3.2.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon les 3 modalités prévues à l'article 3.3).

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés autres que le merlot N et le semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N et du semillon B,
- merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du semillon B,
- semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N.

4.3.2.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.3.2.1).

4.3.3) AOC « Côtes du Marmandais »

4.3.3.1) Reconversion variétale par plantation

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés « blanches » peuvent être utilisés pour des replantations de variétés « blanches » à l'exclusion du semillon B,
- « variétés noires » peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOC. Toutefois pour une exploitation viticole, les plantations de merlot N sont primées sur avis favorable de l'ODG.

4.3.3.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon les 3 modalités prévues dans l'article 3.3.

Les droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés autres que le merlot N et le semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N et du semillon B,
- merlot N peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du semillon B,
- semillon B peuvent être utilisés pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N.

4.3.3.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.3.3.1).

4.4) Dispositions générales pour toutes les AOC du bassin

Pour l'ensemble des AOC concernées, peuvent s'ajouter des variétés autorisées dans le cadre d'expérimentations validées par l'institut national des appellations d'origine (INAO) et quelle que soit l'action de restructuration mise en œuvre.

En outre une parcelle plantée dans l'aire parcellaire délimitée d'une AOC plus restrictive que les AOC éligibles à l'aide à la restructuration du vignoble, pourra être éligible à l'aide sous réserve que cette AOC plus restrictive ne puisse pas être revendiquée sur cette parcelle suite à la restructuration.

4.5) Zones de production hors zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Sont éligibles pour des actions de reconversion variétale, les plantations réalisées hors des aires parcellaires délimitées des AOC avec les variétés suivantes :

Abouriou N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, cot N, gros manseng B, merlot N, muscadelle B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif est du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les deux campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan.

La pré-sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan dans le cas où il y aura nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par des nouveaux producteurs se fait sur la base des critères suivants par ordre de priorité :

1. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
2. exploitant viticole qui reprend une exploitation viticole précédemment engagée dans le plan collectif,
3. exploitant viticole déjà engagé dans le plan collectif avec une augmentation de l'engagement triennal,
4. Nouveaux entrants dans le plan.

Puis à l'intérieur de chaque priorité, les candidats sont sélectionnés par ordre de réception des demandes d'inscription auprès de la structure porteuse.

Le directeur général de FranceAgriMer par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Annexe I

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION BASSIN AQUITAINE

Les vignobles de Bordeaux, Bergerac et du Lot et Garonne correspondent à une surface de près de 127 500 ha.

Le vignoble de Bordeaux représente près de 112 000 ha en production en 2012 (il diminue de manière quasi constante depuis 2005, à l'époque il représentait plus de 123 000 ha) pour une récolte de 5,245 millions d'hl. (source DGDDI mars 2013), en diminution de 4% par rapport à la récolte précédente.

La diminution des surfaces en production est à rapprocher de la baisse constante du nombre de déclarants (- 7% entre 2007 et 2011, pour 7900 déclarants) liée à l'évolution démographique et à une conjoncture économique difficile entre 2005 et 2012.

En terme d'encépagement, le merlot domine en rouge avec 64% pour 23% de cabernet sauvignon, le cabernet franc 11%, le solde se répartissant entre les autres cépages. En blanc les principaux cépages sont le semillon avec 50% de l'encépagement, le sauvignon 42%, la muscadelle 6%.

La production est répartie entre 44 AOP de vins rouges, rosés blancs secs, liquoreux et crémant, elle est essentiellement dominée par les vins rouges qui représentent 89% des volumes revendiqués (ce pourcentage est resté stable aux cours des cinq dernières années).

Le Vignoble de Bergerac représente 10 850 ha en 2012 pour une production totale de 482 000 hl (en diminution de 9 % par rapport à la récolte précédente).

On constate globalement la même évolution structurelle que dans le vignoble de Bordeaux (baisse progressive des surfaces en production et du nombre d'exploitants). La production est répartie entre 10 AOP pour 56% de vins rouges et rosés et près de 44% de vins blancs secs et liquoreux.

Le vignoble du Lot et Garonne représente près de 4600 ha en production pour trois AOP qui produisent des vins rouges, rosé et blancs secs (252 000 hl en 2011, source DGDDI).

Favoriser l'évolution qualitative du vignoble de Bordeaux, de Dordogne et du Lot et Garonne par la recherche systématique de l'adéquation entre le terroir et le matériel végétal, constitue l'objectif principal de ce plan.

Plusieurs autres objectifs complémentaires sont poursuivis : favoriser l'adaptation au changement climatique, la préservation de la diversité de l'encépagement, la réduction des coûts de production donc l'augmentation de la compétitivité et la mise en conformité avec les cahiers des charges des AOC. La finalité du plan est l'amélioration de l'outil de production afin de faciliter l'élaboration de produits répondant aux attentes des consommateurs.

Le plan collectif s'applique aux vignobles des AOC de Bordeaux, Bergerac, et du Lot et Garonne, ainsi qu'aux IGP (pour les parcelles hors zones AOC), seuls les cépages limitativement énumérés dans les cahiers des charges de ces indications géographiques ou précisés dans ce plan peuvent faire l'objet des mesures (critères) rendant éligibles aux aides à la restructuration du vignoble.

Disposition Préalable : La recherche systématique de l'adéquation entre le terroir et le matériel végétal

Favoriser la production de vins dont le profil répond aux attentes des consommateurs constitue un principe fondamental des politiques d'AOC. Afin d'assurer une cohérence entre cette politique et le plan collectif de restructuration, l'avis préalable d'un technicien indépendant sera demandé pour s'assurer de la cohérence du choix du viticulteur. Ce technicien sera soit mandaté par l'ODG, soit disposera du cahier des charges d'expertise nécessaire pour rendre cet avis ;
Cet avis s'appuie systématiquement sur une /des analyse(s) de sols, et sur une fiche d'expertise renseignée et signée par le technicien indépendant.

Le respect de cette condition vise à s'assurer de la capacité du matériel végétal à produire, quelle que soit l'AOC considérée - des raisins aptes à donner des vins répondant aux attentes des consommateurs (capacité des raisins à atteindre une maturité optimale de manière à obtenir un vin à caractère fruité, équilibre aromatique et organoleptique qui représentent la meilleure expression de cette AOC). Cette disposition vise également à favoriser l'élimination des couples cépage -porte greffe anciens peu adaptés à l'évolution des standards qualitatifs (ex : SO4 + cabernet-sauvignon sur terroirs argilo calcaires).

VOLET 1: Préserver la diversité variétale

Il s'agit d'inciter à la plantation de cépages dits « secondaires », de favoriser les vins d'assemblage issus des différents cépages des cahiers des charges afin d'affirmer une certaine typicité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

La spécificité des vins de Gironde, de Dordogne et de Lot et Garonne est que ce sont des vins historiquement issus d'assemblage de différents cépages, en rouge comme en blanc. Il est essentiel de préserver cette spécificité qui constitue un caractère différenciant vis-à-vis de la concurrence nationale et internationale.

Au cours des dernières années, l'évolution du vignoble en rouge en Gironde et en Dordogne, hormis certaines zones spécifiques a vu se développer les plantations de merlot au détriment des autres cépages rouges (il passe de près de 52% à 65% de l'encépagement rouge des vins de Bordeaux entre 1985 et 2012 source DGDDI).

En outre, il y a une demande croissante des consommateurs pour des vins de milieu de gamme souple, fruité et à consommer rapidement ; les statistiques montrent que 80 % des volumes de vins de nos AOC sont bus 4 ans après leur récolte. Ceci provoque une augmentation des plantations du merlot noir au détriment non seulement du cabernet sauvignon, mais aussi des autres cépages. Dans le Médoc, le merlot est devenu dominant avec 53 % des superficies, le cabernet sauvignon en occupant 43 % ; quant aux 4 autres cépages, ils ne représentent plus que 4 % des superficies.

Pour les blancs secs, le cépage semillon reste majoritaire (près de 50% de l'encépagement en 2012 à Bordeaux – source DGDDI) alors qu'il permet difficilement aujourd'hui d'élaborer des vins répondant aux attentes des consommateurs, et en particulier des vins présentant des arômes à dominante fruitée qui sont spécifiquement issus des cépages sauvignon (blanc et gris).

Il est donc essentiel de promouvoir à travers les différentes mesures mises en place, la diversité de l'encépagement pour chaque famille de produits (rouge, blanc sec, blanc liquoreux) afin de préserver l'une des spécificités essentielles des vins d'assemblage, tout en stabilisant voire diminuant la plantation de merlot et de semillon.

En Lot et Garonne, la situation est globalement la même. Toutefois à Duras, l'évolution du vignoble en rouge a vu se développer les plantations de merlot au détriment des autres cépages pour atteindre 57 % de l'encépagement des Côtes de Duras rouge. La situation du vignoble blanc est par contre un peu différente de celle des vignobles voisins, le cépage dominant est le sauvignon (75 % de l'encépagement blanc). Par contre, on constate que l'encépagement total blanc a très fortement diminué et ne représente que 38 % des surfaces totales. En AOC Côtes du Marmandais, la diversité

variétale des cépages autorisés est à ce jour bien représentée, le cahier des charges de l'appellation appliquant la règle de 15 % de cépages annexes au minimum. Sur la production dédiée à l'AOC, en 2012, le merlot représente 41 % de l'encépagement rouge. (Source : Cave du Marmandais). Aussi, à ce jour, l'ODG estime que la répartition des cépages est équilibrée et laisse la possibilité de planter le cépage merlot jusqu'à 45 % de l'encépagement rouge de l'exploitation. Pour les blancs, le potentiel de production des Côtes du Marmandais a fortement diminué (56 ha en 2004 à 14 ha en 2012). Les cépages principaux sauvignon blanc et sauvignon gris sont majoritaires (90 %). L'appellation souhaite promouvoir des vins répondant aux attentes des consommateurs, présentant des arômes fruités spécifiquement issus du cépage sauvignon.

De plus, le changement climatique se caractérise, si l'on considère les trente dernières années, par une plus grande précocité de démarrage du cycle végétatif, et par conséquent des dates de récolte, avec pour effet une hausse des richesses en sucre des raisins tout type de vins confondus. Cette évolution produit des effets négatifs, particulièrement sur les caractéristiques des vins rouges (degrés d'alcool de plus en plus élevés, décalage entre maturité physiologique et maturité phénolique, acidités faibles). Ces conséquences sont incompatibles avec le style des vins de Gironde, de Dordogne et de Lot et Garonne qui repose sur la recherche de l'équilibre entre le degré d'alcool, la structure du vin et son niveau d'acidité. L'adaptation à ces contraintes climatiques devra s'appuyer sur le maintien de la diversité de l'encépagement et, pour la majorité des vins rouges, sur un recours aux différents cépages à maturité tardive qui figurent dans la liste des cépages autorisés des cahiers des charges AOC (cabernet franc et sauvignon, petit Verdot, cot, etc...).

Pour les cépages blancs destinés à la production de vins blancs secs, la préservation de la diversité variétale sera assurée par le recours aux cépages blancs à forte expression aromatique autres que le semillon (principalement sauvignon blanc, sauvignon gris, muscadelle,), ce dernier restant le plus adapté à la production de grands vins moelleux et liquoreux.

Pour atteindre ces objectifs le levier « Reconversion variétale » est ainsi actionné.

Reconversion variétale par plantation

Pour les AOC suivantes de Gironde :

« Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Sainte-Foy Bordeaux »,

Pour les AOC suivantes de Dordogne:

« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », Saussignac »

Le PCR encourage donc globalement toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC concernée à l'exception du merlot N et du semillon B et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de merlot N ou de semillon B.

Pour les AOC suivantes de Lot et Garonne :

« Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais »

Les spécificités des vignobles de Lot et Garonne sont préservées. Ainsi la reconversion variétale prévoit : Pour Duras le PCR encourage toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC pour la production de vins rouges et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de merlot N d'une part et toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC pour la production de vins blancs et réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de variétés blanches. Cette mesure n'est appliquée que pour une replantation de cépages de même couleur, afin de ne pas engendrer de déséquilibre de marché.

L'encépagement du Buzet blanc est composé essentiellement de Sémillon (80%). Ce cépage, peu aromatique, permet difficilement aujourd'hui d'élaborer des vins répondant aux attentes des consommateurs. Une des orientations principales de la reconversion variétale est de favoriser

l'arrachage de ces parcelles de Sémillon en vue de replanter tout cépage autorisé dans le cahier des charges de l'AOC à l'exception du Merlot. C'est l'axe prioritaire dans l'orientation du vignoble de Buzet : diminuer les surfaces de Sémillon, d'autant plus que la notoriété du vignoble de Buzet repose essentiellement sur ses vins rouges et rosés. Parallèlement à cette démarche, l'objectif de la reconversion variétale sur le vignoble de Buzet est de donner aussi une orientation dans le cas d'arrachage de cépages rouges : il est alors important de favoriser une certaine diversité variétale sur le vignoble : le Malbec, autorisé dans le cahier des charges de l'AOC et présent sur 0.5% des surfaces du vignoble de l'AOC Buzet, apporte une certaine typicité et une complexité aromatique intéressante à mettre en avant. De plus, le Cabernet Sauvignon reste le cépage primordial au niveau de vins d'assemblage de part la structure qu'il apporte. Il est de plus adapté au changement climatique grâce à sa maturité tardive.

Enfin pour les Côtes du Marmandais, le PCR encourage toutes les plantations issus d'arrachage de variétés « blanches » pour des replantations de variétés « blanches » à l'exclusion du semillon B et de « variétés noires » pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOC. Toutefois pour une exploitation viticole, les plantations de merlot N sont primées sur avis favorable de l'ODG afin de préserver une limite individuelle de l'encépagement en merlot de 45%

Particularités des AOC de Gironde et Dordogne productrices de vins blancs doux dits liquoreux

Les AOC girondines de production de vins doux (Barsac, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte Croix du Mont, Sauternes), sont exclues de cette disposition car leur production repose essentiellement sur la culture de semillon.

L'AOC Monbazillac permet aujourd'hui l'élaboration d'un vin doux de bon rapport qualité prix qui répond aux attentes du consommateur et du marché. Toutefois, un certain nombre de parcelles a été planté avec des cépages rouges. L'adaptation des clés d'entrée a vocation à encourager la plantation de cépages blancs à la place des cépages rouges présents sur ces aires d'appellation et de moins limiter la plantation de semillon qui demeure le cépage roi dans la production de ce type de vins. Ainsi peuvent être actionnés les leviers « Modification de la densité » mais aussi « Reconversion variétale » avec l'utilisation de droits de replantation issus d'arrachage de :

- variétés « blanches », pour des replantations avec l'ensemble des variétés du cahier des charges de l'AOC à l'exclusion du semillon B,
- variétés « noires », pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOC.

VOLET 2 : Favoriser la mise en conformité avec les récents cahiers des charges AOC et améliorer la qualité des vins produits

Pour répondre à cet objectif deux mesures sont actionnées : « modification de la densité » à la hausse d'au moins 10% et Relocalisation

Volet 2.1 « Modification de la densité » à la hausse d'au moins 10%

Le plan vise également à favoriser la mise en conformité avec les cahiers des charges des AOC, ceux-ci ayant été modifiés en profondeur en 2008. Suite à cette révision, ils comportent tous des échéanciers précis de mise en conformité du vignoble concernant le respect des densités de plantation (pour tenir compte de la grande diversité existante au sein des Appellations et des exploitations). L'amélioration du mode de conduite du vignoble dans le cadre du plan collectif facilitera le respect par les viticulteurs de ces échéanciers ; il aura pour effet d'accélérer les mises en conformité dans un contexte économique qui reste difficile pour de nombreuses appellations.

Pour le vignoble de Bergerac, après 3 années de contrôles internes, on peut estimer que la moitié des parcelles est en situation de dérogation transitoire aux cahiers des charges de 2008 (ré-homologués en 2011), l'appellation régionale « Bergerac » étant la plus concernée. Pour le Marmandais, près de

30 % du vignoble sont concernés par les mesures transitoires du cahier des charges de l'appellation et seulement 10 % de cette surface est à ce jour en conformité. Sur ces 205 hectares, 35 hectares ne pourront plus bénéficier en totalité du droit à l'AOC en 2014.

Volet 2.2. Relocalisation

Les vignobles de la péninsule du MEDOC s'étendent du sud au nord sur 80 km et forment une bande est-ouest d'une largeur moyenne de 15 kilomètres le long de l'estuaire de la Gironde.

Ce territoire est caractérisé par :

- Un gradient thermique marqué non seulement sud-nord, mais également est-ouest du fait, d'une part de la masse d'eau de la Gironde qui est le plus vaste estuaire d'Europe, d'autre part de la proximité de l'océan.
- Une variabilité pédologique, qui résulte des débâcles glaciaires combinées aux transgressions et régressions marines et aux déplacements du lit de la Gironde. De ce fait, on trouve divers types de sol dérivés d'un substrat calcaire plus ou moins érodé et recouvert à l'est par différents dépôts d'alluvions glaciaires et à l'ouest par des sables éoliens.

Le cabernet sauvignon est le cépage emblématique du MEDOC qui a fait la réputation des crus classés de 1855. Constatant une désaffection des viticulteurs pour ce cépage, depuis la décennie 80 l'INAO a conditionné l'octroi de droits nouveaux de plantation à son utilisation. Cette obligation a parfois conduit à planter le cabernet sauvignon dans des terroirs où il n'exprime pas régulièrement son potentiel qualitatif du fait d'une maturité trop tardive.

L'objectif du PCR est de limiter la plantation du cabernet sauvignon dans les situations pédoclimatiques où il n'atteint pas régulièrement la maturité phénologique d'une part et à d'autre part celle du merlot dans les situations trop chaudes qui conduit à des maturités excessives.

Pour atteindre cet objectif qualitatif, les leviers **Reconversion variétale et Relocalisation géographique** ont été actionnés.

Ainsi les sous sections cadastrales des aires des 3 AOC des communes viticoles ont été classées en 2 zones (voir annexe II)

ZONE A : replantation en utilisant tous les cépages des cahiers des charges à l'exclusion du merlot noir.

ZONE B : replantation en utilisant tous les cépages des cahiers des charges à l'exclusion du cabernet sauvignon.

La zone A englobe en priorité les sols de graves (graves dites du GÜNTZ et graves dites pyrénéennes) où l'alimentation en eau est limitante et où il est possible d'utiliser des porte greffes peu vigoureux (famille des RIPARIA). Ainsi, les parcelles AOC des communes situées en bord de Gironde et au sud de la péninsule se trouvent pour la plupart placées dans cette zone.

La zone B englobe la plupart des parcelles AOC des communes où la maturité est plus tardive (nord de la péninsule, communes ne bordant pas l'estuaire), ainsi que les zones argilo calcaires dont le sol a un niveau de calcaire actif élevé requérant l'utilisation de porte greffes résistant au calcaire, mais naturellement plus vigoureux (famille des BERLANDIERI).

Les cartes lithologiques établies en 1989 par l'APIETA (Chambre d'Agriculture de la Gironde) ont servi de support au zonage. Globalement, la zone A couvre les 2/3 de l'AOC HAUT-MEDOC, la moitié de l'AOC MEDOC et le 1/3 de l'AOC LISTRAC-MEDOC.

La mesure prévoit donc la possibilité de relocalisation entre les zones A et B pour les cépages cabernet sauvignon et merlot en fonction de la zone favorable, et l'exclusion de toute plantation en zone A du cépage merlot noir et en zone B du cabernet sauvignon.

VOLET 3 : favoriser la réduction des coûts de production des exploitations afin d'augmenter la compétitivité du vignoble

Le plan collectif vise également à favoriser la réduction des coûts de production en permettant la diminution voire l'harmonisation des densités de plantation au sein d'une même exploitation.

Il faut noter qu'il existe très fréquemment en Gironde une diversité de modes de conduite au sein d'une même exploitation quelle que soit l'appellation considérée. Cette situation s'explique par des raisons d'ordre historique : arrachage d'un rang sur deux pour faciliter la mécanisation dans les années 1960/70, puis replantation à des densités plus élevées, dans un contexte d'agrandissement progressif continu des exploitations qui sont passées d'une moyenne de 13 ha en 2000 à 17 ha en 2010 (source RGA 2010- agreste 2011), notamment par achat ou prise en fermage de parcelles conduites à des densités très variables selon leur âge.

Cette hétérogénéité de densités du vignoble constitue aujourd'hui un frein majeur à l'évolution des structures de production, du fait des investissements à réaliser en cas de différence de modes de conduite des vignes offertes à la reprise. Il s'agit d'une problématique d'autant plus importante que près de 61 000 ha - soit près de 55% du vignoble en production (base récolte 2011 – source DGDDI) - devraient changer de main en Gironde dans les dix prochaines années (estimation RGA 2010 – source agreste 2011).

En zone médocaine par exemple, il s'agit bien de mettre en conformité les parcelles de vigne aux cahiers des charges, notamment sur le critère relatif aux densités de plantation dont les minima sont 5 000 pieds/ha pour l'AOC MEDOC, 6 500 pieds/ha pour l'AOC HAUT-MEDOC et 7 000 pieds/ha pour l'AOC LISTRAC-MEDOC mais aussi favoriser la reprise et la restructuration des plus vieilles parcelles de vigne qui sont souvent plantées à des densités beaucoup plus élevées que celles des cahiers des charges (9 à 10 000 pieds/ha) afin de rationaliser l'utilisation du matériel agricole pour améliorer la compétitivité des exploitations.

Cette problématique vaut également pour les AOC Sauternes et Barsac dans lesquelles on constate des densités de plantations très variables, souvent supérieures à celle du cahier des charges, alors que les coûts de production de ces Appellations de vins liquoreux sont particulièrement élevés (récoltes par tris, rendements très faibles).

Le vignoble bergeracois présente la même hétérogénéité de densité de plantation qu'en Gironde. Cette situation est particulièrement visible à Monbazillac où, historiquement (jusqu'aux années 60), les plantations présentaient un inter-rang compris entre 1,80 et 2 mètres. Les événements climatiques de cette époque et la mécanisation ont conduit les viticulteurs à arracher un rang sur deux et parfois deux rangs sur trois. Ce vignoble, aujourd'hui très âgé, est toujours en place et freine la compétitivité des entreprises. Le choix technique le plus fréquent, repris dans les cahiers des charges, consiste à sa densité en mixant des baisses et des hausses de densité.

Pour l'AOC Côtes du Marmandais, le choix technique le plus fréquent, repris dans les cahiers des charges, consiste à planter avec un inter-rang de 2,50 mètres. Or, la surface viticole dont la densité est inférieure à 4000 pieds par hectare comprend 205 hectares de vignes sur 770 hectares (chiffre de 2011). Parmi les exploitations, qui doivent adapter leur densité de plantation au cahier des charges, certaines sont très touchées, au point de mettre en péril la pérennité de leur vignoble car d'une part, de grandes surfaces sont concernées, et d'autre part, certains vignobles atteignent près de 100 % de vignes à 3 mètres. Bon nombre d'exploitations doit donc là encore restructurer sa densité en mixant des baisses et des hausses de densité.

Pour répondre à cet objectif le levier modification de la densité à la baisse d'au moins 10% est actionné, voire une coexistence de modification de densité à la hausse et à la baisse selon les parcelles afin de converger pour une appellation donnée pour une exploitation vers un écartement cible entre les rangs.

COHERENCE ENTRE LES VOLETS DU PLAN

Un exploitant pouvant avoir recours à plusieurs mesures, une recherche de cohérence doit être mis en œuvre entre les différentes clés d'entrée : reconversion variétale, relocalisation et modification de densité

Ainsi à chaque fois notamment en cas de modification des densités de plantation, les choix de plantations sont limités afin d'être en harmonie avec les objectifs visés par la reconversion variétale. Ainsi, pour l'essentiel des AOC des 3 départements, la modification de densité n'est possible que si les droits de replantation utilisés sont issus d'arrachage de :

- variétés autres que le merlot N et le semillon B pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N et du semillon B,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du semillon B,
- semillon B pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N.

De même dans le cas de la région de production du Médoc, Haut Médoc et Listrac Médoc, **le zonage est systématiquement respecté quelque soit le levier actionné, modification de la densité ou reconversion variétale. Ainsi quelle que soit la mesure appliquée,** la replantation dans la zone A peut se faire avec toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées à l'exception du merlot N et dans la zone B avec toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées à l'exception du cabernet-sauvignon.

Le Directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Annexe II
AOC « Haut-Médoc », « Médoc » et « Listrac-Médoc »
Définition des zones A et B

Zone A : toutes les variétés sauf merlot N soit cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carmenère N, cot N (ou malbec N) et petit verdot N.

Zone B : toutes les variétés sauf cabernet-sauvignon N soit cabernet franc N, carmenère N, cot N (ou malbec N), merlot N et petit verdot N.

1) Zonage de AOC « Haut-Médoc »

COMMUNE	ZONE A	ZONE B
ARCINS	Toute la commune	
ARSAC		Toute la commune
AVENSAN	A2	Tout le reste
BLANQUEFORT	AP, AR, BI, BN, CC	Tout le reste
CASTELNAU		Toute la commune
CISSAC	Tout le reste	A1, SECTION E (remembrée), SECTION D (remembrée), SECTION C (remembrée)
CUSSAC	Toute la commune	
LAMARQUE	Toute la commune	
LE PIAN	Tout le reste	D3
LE TAILLAN		Toute la commune
LUDON	Toute la commune	
MACAU	Toute la commune	
PARREMPUYRE	Toute la commune	
SAINT LAURENT	BC, BK	Tout le reste
SAINT SAUVEUR	Tout le reste	AB, AC, AD, AN, AW, AX
SAINT SEURIN DE CAD.	SECTION A, B1, C4	Tout le reste
VERTHEUIL	B2, C4, D1	Tout le reste

2) Zonage de l'AOC « Lustrac-Médoc »

Commune de Lustrac-Médoc ZONE A	Commune de Lustrac-Médoc ZONE B
A1, A6	A2, A3, A4
	B1, B2, B3, B4
C2, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10	C1, C11
	D1, D2, D3
E2	E1, E3, E4, E5
	F1, F2, F3, F4, F5, F6

3) Zonage de l'AOC « Médoc »

COMMUNE	ZONE A	ZONE B
BEGADAN	Section A (sauf A5), B1, B2, C1, C2, C3	A5, B3, C4, C5, C6, C7, SECTION D, SECTION E
BLAIGNAN	A6, B1, C1, C2	Tout le reste
CIVRAC	Tout le reste	Section E
COUQUEQUES	Tout le reste	B1, B2, B3, D2, SECTION E
GAILLAN		Toute la commune
JAU DIGNAC LOIRAC	Tout le reste	A3, B2, B3, C4, D2, D3, D5
LESPARRE	AO, AP, AR	Tout le reste
ORDONNAC	D1, D2, D3, D5, D6	Tout le reste
PRIGNAC	B2, C1	Tout le reste
QUEYRAC	ZN	Tout le reste
SAINT CHRISTOLY	Tout le reste	B1, B2
SAINT GERMAIN D'EST.		Toute la commune
SAINT YZANS	Tout le reste	A1, A4, B3
VALEYRAC	Tout le reste	B1, B2, B4
VENSAC		Toute la commune

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p>AIDES/SACSPE/D 2013-20 du 17 avril 2013</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Languedoc-Roussillon.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne 2012-2013. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Languedoc-Roussillon et définit les critères d'éligibilité ou de priorité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
- Avis du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon des 8 et 20 février 2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 3 avril 2013,

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

Comité Régional pour la Reconversion Qualitative Différée du Vignoble Languedoc Roussillon
Maison des Agriculteurs
Bâtiment A, Mas de Saporta CS 300012
34875 LATTES Cedex

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration du vignoble Languedoc-Roussillon

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 LR.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 07 00001 PC.**

Ce plan collectif comprend les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 8000 hectares avec un maximum de 11000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 3500 exploitants viticoles.

La superficie totale éligible du PCR sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demande, réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies de la région Languedoc-Roussillon situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée (AOC) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

- « Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Rivesaltes », « Saint-Chinian »,
- « Costières de Nîmes », « Clairette de Bellegarde » avec les critères validés par le conseil de bassin viticole « Vallée du Rhône-Provence ».

S'ajoutent les plantations réalisées sur l'aire parcellaire délimitée des AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » hors appellations d'origine plus restreintes, pour autant que les variétés plantées ne permettent pas la revendication de ces AOC.

Les plantations réalisées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Lirac » et « Tavel » relèvent du plan collectif « Vallée du Rhône-Provence 2013/2015 ».

Conditions spécifiques pour les AOC « Banyuls » et « Collioure »

Pour les superficies situées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Banyuls » et « Collioure », le critère de superficie minimale d'un seul tenant ne s'applique pas à condition que la superficie totale résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide soit au moins égale à 10 ares.

Département du Gard : cas particulier des plantations dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », avec des variétés permettant la revendication de ces appellations et/ou des AOC « Lirac », « Tavel » :

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.

Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole plante une parcelle apte à revendiquer les AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », et/ou en AOC « Lirac », « Tavel », il doit s'inscrire dans le plan collectif « Vallée du Rhône-Provence » pour l'ensemble de ses parcelles.

- Autre cas particulier pour des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 LR plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR1 LR et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- chardonnay B, grenache blanc B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, vermentino B, viognier B,
- cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, cinsaut N, cot N, grenache gris G, grenache N, marselan N, merlot N, mourvèdre N, nielluccio N, pinot noir N, syrah N.

S'ajoutent pour :

- le département des Pyrénées-Orientales : carignan N, macabeu B, muscat d'alexandrie B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Languedoc Picpoul de Pinet » sur les communes de Castelnaud-de-Guers, Florensac, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomérols : piquepoul blanc B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Fitou » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : carignan N,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscat de Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : muscat d'alexandrie B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Corbières » : carignan N,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Limoux » : mauzac B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Costières de Nîmes » : carignan N, bourboulenc B, clairette B, vermentino B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Clairette de Bellegarde » : clairette B.

Article 4 : Actions éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les actions suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette action :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette action à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus ou moins 5%.

4.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif est du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan

La pré-sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse, du plan dans le cas où il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par des nouveaux producteurs, se fait sur la base des critères suivants par ordre de priorité :

1. Repreneurs d'une exploitation préalable inscrite dans le plan,
2. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
3. Nouveaux entrants dans le plan,
4. Bénéficiaires déjà inscrits dans le plan.

L'application des critères 2,3 et 4 se fait en fonction de la date d'arrivée de la demande d'inscription auprès de la structure porteuse.

Par ailleurs, pour les projets économiques relevant du volet 4 du plan collectif de restructuration, décrit en annexe, le conseil de bassin viticole arbitrera aussi sur l'éventuelle priorité que pourrait prendre ce projet par rapport aux critères 2, 3 et 4.

Le Directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

En juillet 2009, la DRAAF-LR, associée au Service de la Statistique et de la Prospective du Ministère de l'Agriculture et à FranceAgriMer a confié à l'Institut des Hautes Etudes de la Vigne et du Vin (IHEV) de Montpellier SupAgro et à l'INRA de Montpellier une étude de prospective sur l'avenir de la filière vitivinicole régionale. L'objet de cette étude était « *d'élaborer et de simuler des scénarios pour l'avenir de la viticulture régionale ainsi que d'éclairer les impacts de ces scénarios afin qu'ils puissent servir de base à la construction par les décideurs de la filière, de stratégies gagnantes servies par des politiques adaptées* ».

Cette étude est ainsi à la base des objectifs stratégiques qui sous tendent le plan collectif régional de restructuration du vignoble.

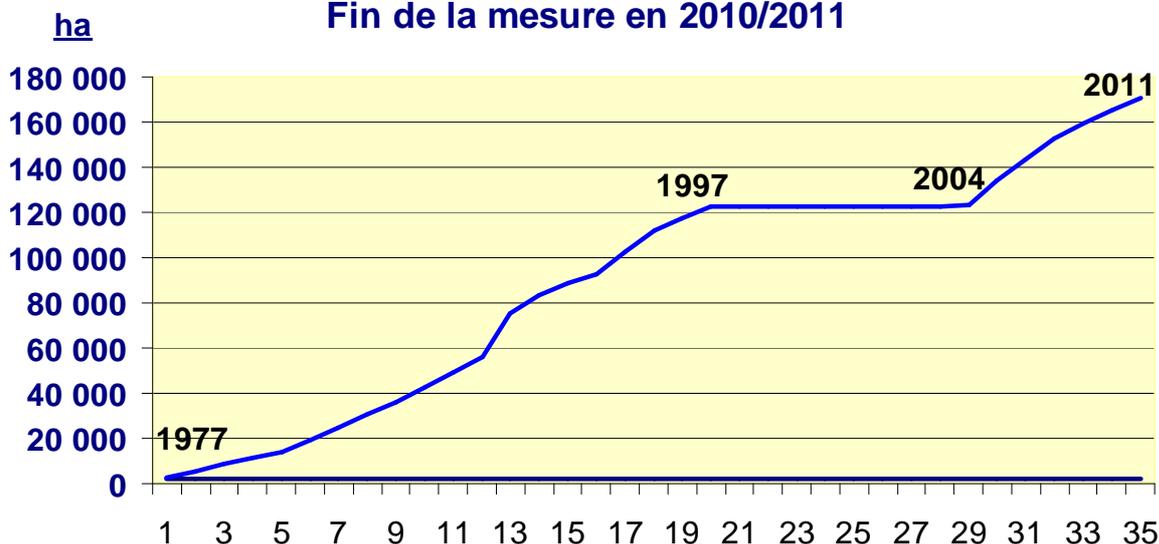
1- Contexte du bassin viticole Languedoc Roussillon

Trente années de crise

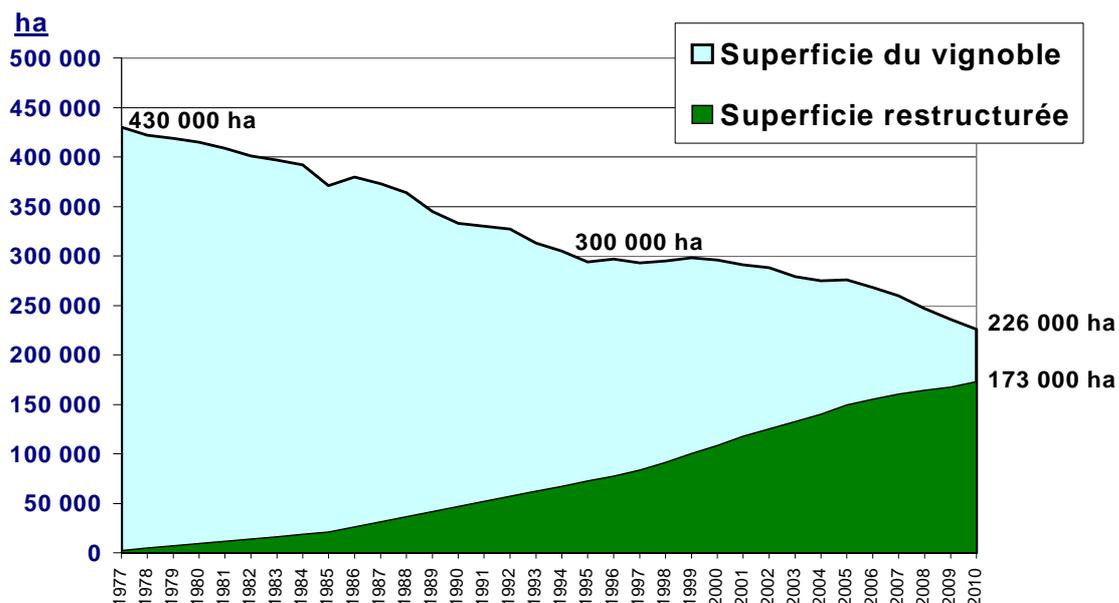
La viticulture régionale a connu une succession de crises récurrentes tout au long des 30 dernières années. La production a baissé de 60% en 35 ans (depuis 1974).

Durant cette période, le vignoble régional se contracte nettement, sous l'influence principalement des primes d'abandon définitif des vignes.

Arrachages primés : 170 000 ha depuis 1977 **Fin de la mesure en 2010/2011**



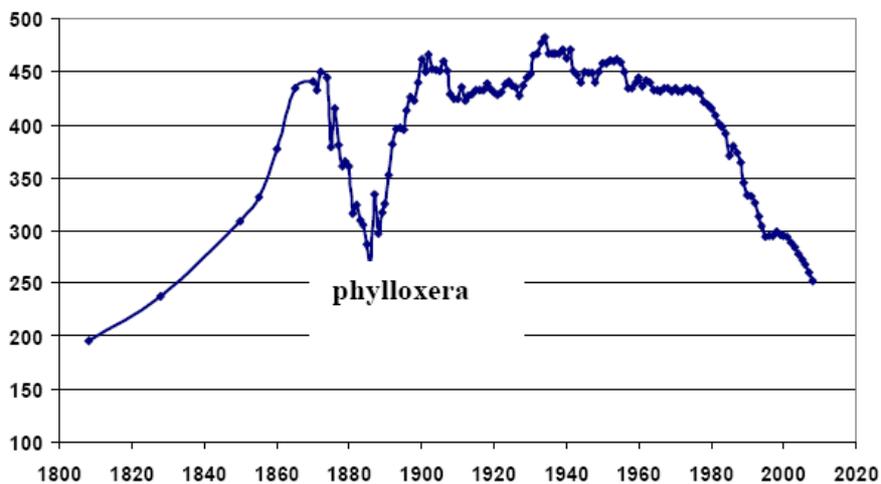
Parallèlement, le vignoble se restructure avec des plantations de cépage en phase avec l'évolution de la demande, encouragées par les aides européennes à la restructuration et à la reconversion du vignoble.



Il convient néanmoins de constater qu'en 2010 le vignoble régional a atteint la superficie la plus faible de son histoire depuis la crise phylloxérique.

Évolution de la superficie du vignoble du LR (en milliers d'hectares) sur la période 1800-2009

(Source : adapté de Laporte et Touzard, 1998)



Ainsi sur les 10 dernières années, la superficie du vignoble est passée de 285 000 hectares en 2000 à 236 000 hectares en 2010. Dans le même temps la production de vin a chuté de près de 20 Mhl à 12 Mhl.

Un vignoble qui reste malgré tout l'un des plus importants au monde

Le vignoble du Languedoc-Roussillon s'étend sur quatre des cinq départements de la Région, à savoir : l'Aude, le Gard, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales. En 2010, ce vignoble est le premier vignoble de France par sa superficie. Il représente un tiers de la superficie viticole française et plus du quart de la production totale de vin.

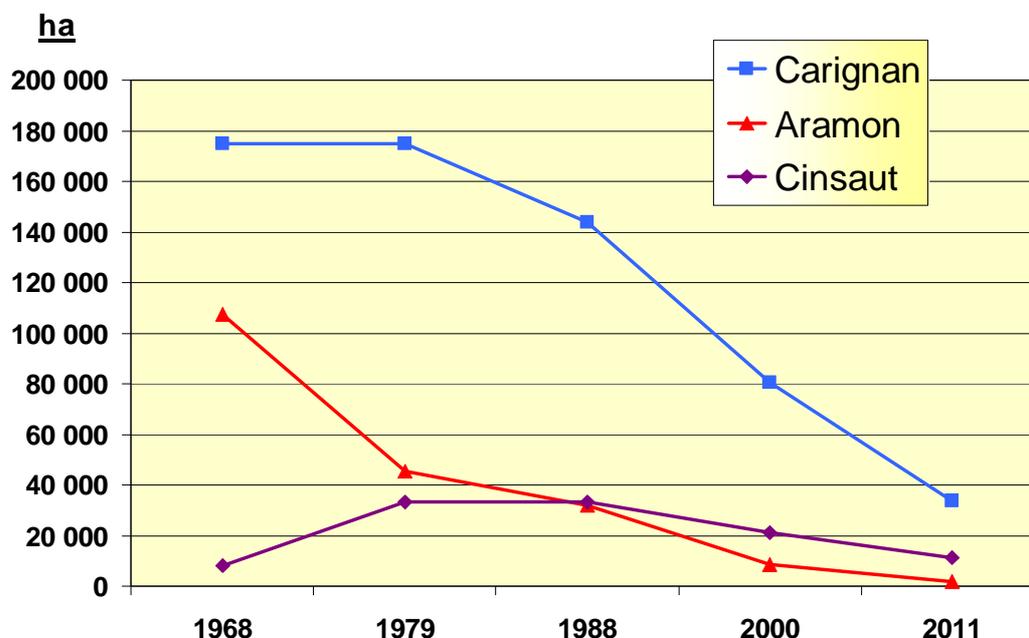
Ce vignoble est aussi la première région exportatrice en volume de vins français dans le monde, toutes catégories de vin confondues.

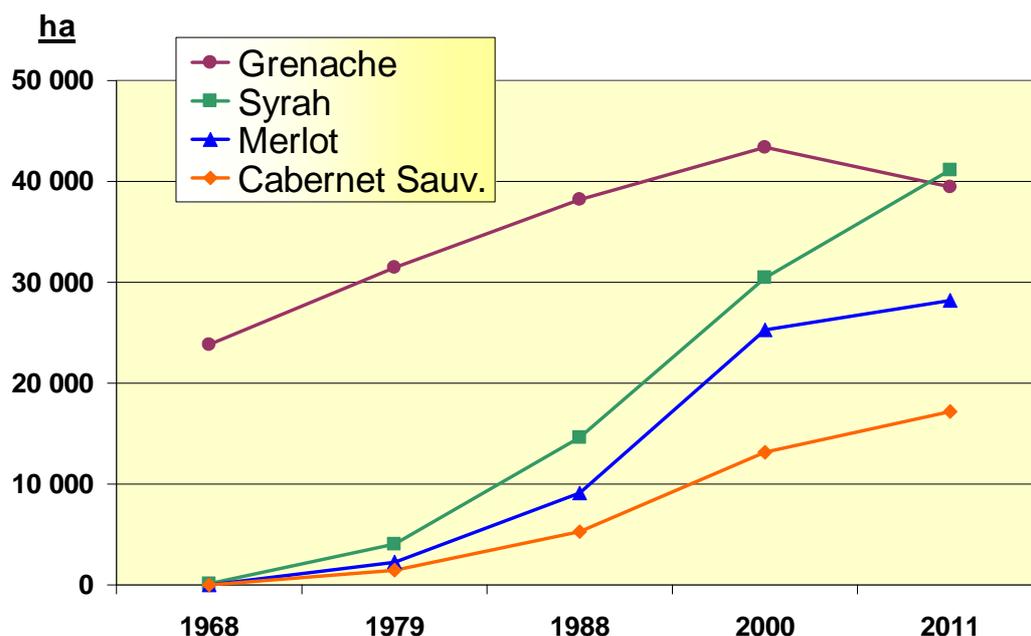
Ainsi, l'importance socio-économique de la filière vitivinicole dans l'activité économique de la région reste considérable : La vigne occupe 27% de la surface agricole utile de la région. En 2009, plus de 100 000 personnes exerçaient encore une activité directement (plus de 25 000 viticulteurs) ou indirectement liée à la filière vitivinicole.

2- Quarante ans de restructuration du vignoble en Languedoc Roussillon (1972 – 2012)

L'évolution des modes de consommation du vin a induit des modifications fortes sur les types de vins demandés par les marchés. Ainsi la production régionale a dû s'adapter générant par conséquent une évolution profonde de l'encépagement du vignoble.

Certaines variétés ont ainsi fortement régressé et d'autres se sont considérablement développées.





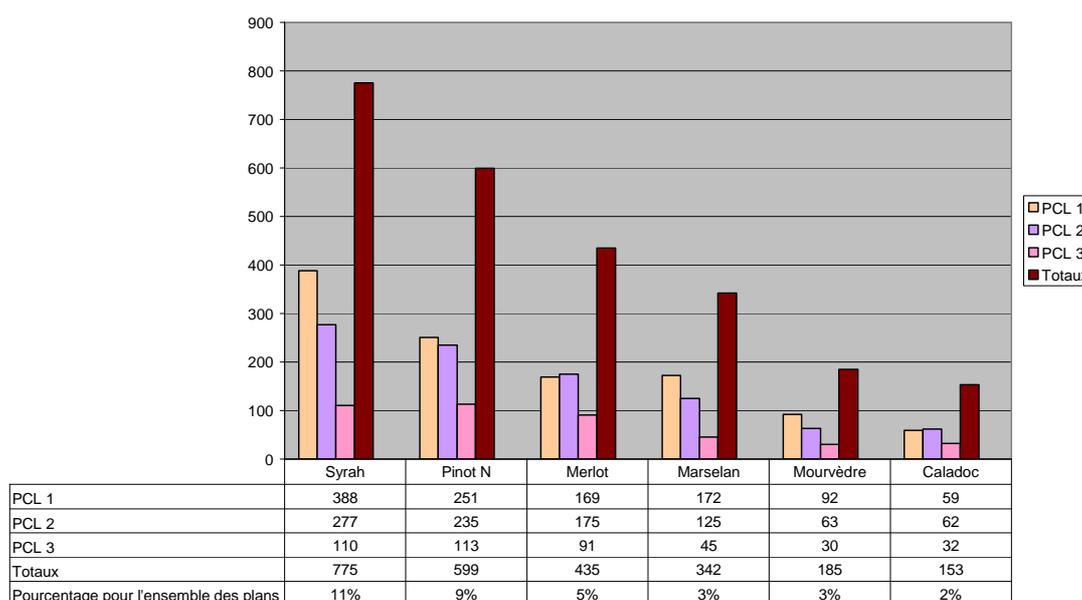
Ainsi la part des cépages internationaux (Cabernet Sauvignon, Merlot, Syrah, Chardonnay, Sauvignon) a fortement progressé au sein du vignoble, concomitamment à l'essor des vins de cépages Pays d'Oc.

Du point de vue des dispositifs d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble, après une première phase d'aides européennes (1973–1995), l'Etat français a pris le relais en attendant l'arrivée en 2000 du nouveau règlement communautaire de l'OCM vins.

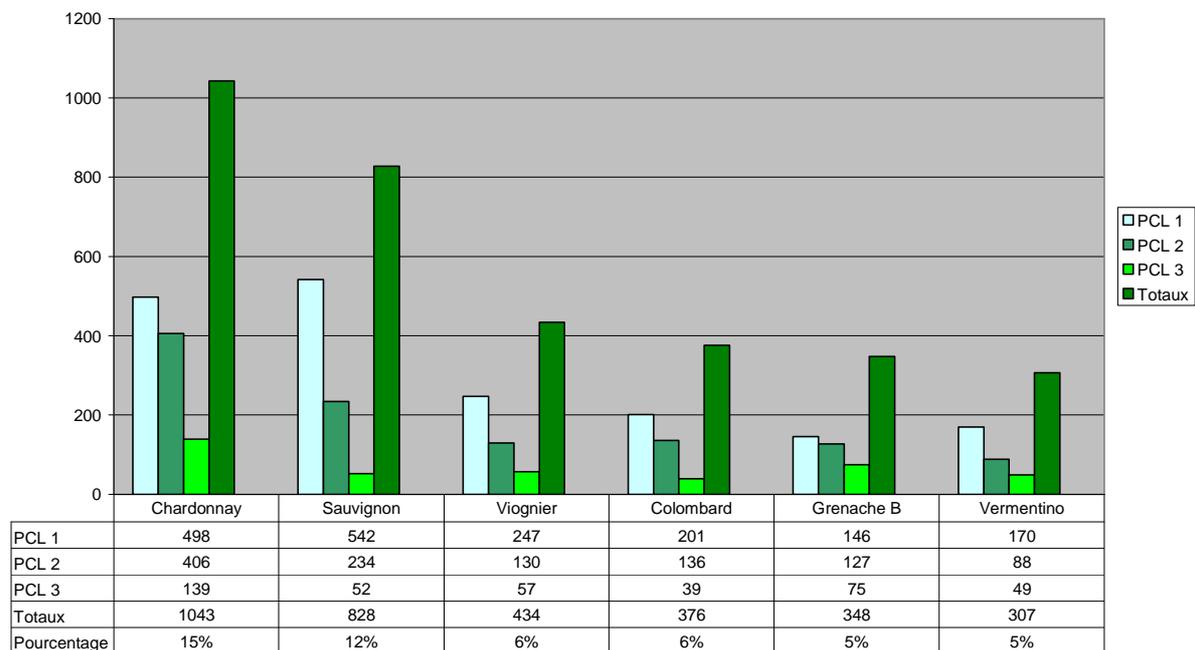
Celui-ci a notamment permis le lancement en 2002/2003 du premier plan collectif régional pluriannuel de restructuration du vignoble, dénommé « Restructuration Qualitative Différée » (RQD) qui donnera un élan nouveau aux actions de reconversion du vignoble.

L'arrivée en 2009 de l'OCM vitivinicole actuelle s'accompagnera d'un fort élargissement de la liste des cépages primés, et permettra l'avènement d'une nouvelle génération de Plans collectifs locaux (PCL). Ainsi les principaux cépages plantés au cours des derniers plans collectifs locaux de 2010/2011 à 2012/2013 sont les suivants :

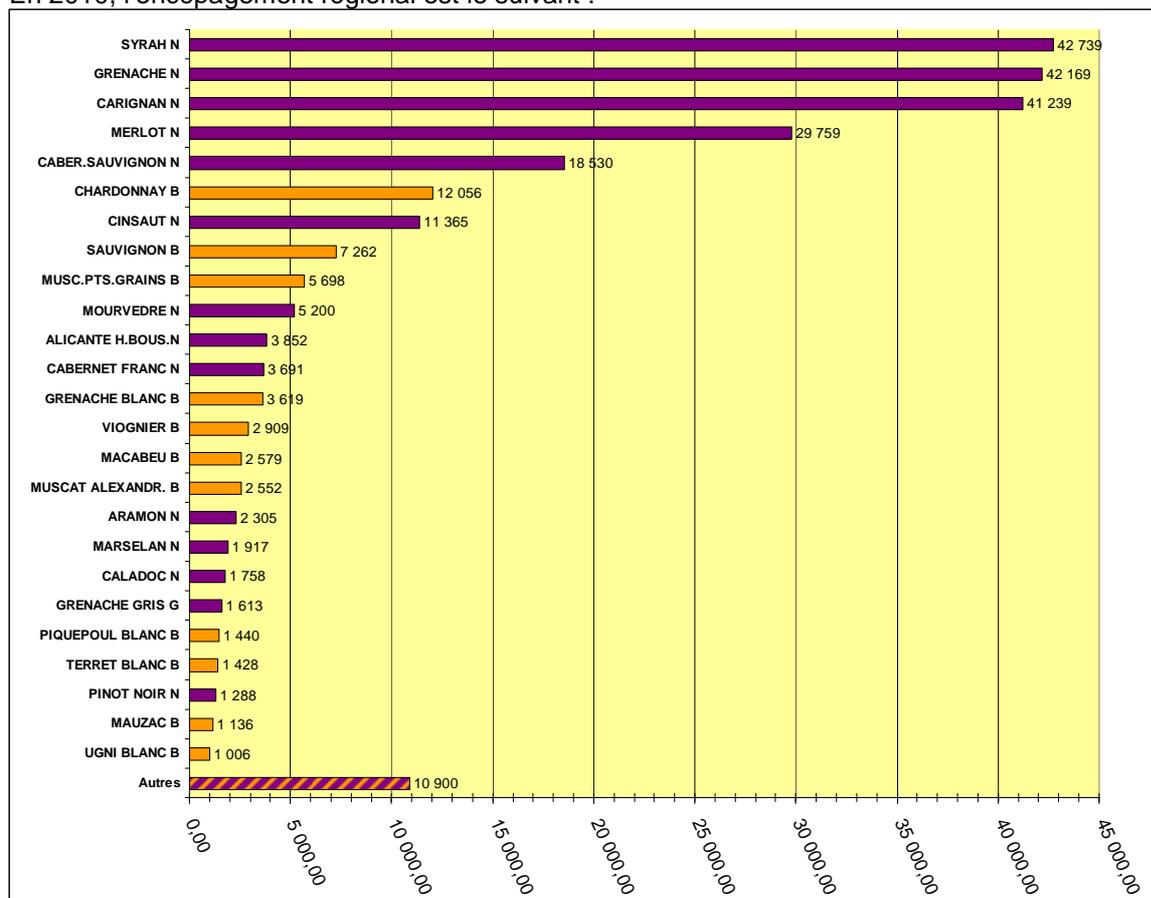
Principaux cépages rouges plantés en plan collectif



Principaux cépages blancs plantés en plan collectif



En 2010, l'encépagement régional est le suivant :



3- La mise en place d'un nouveau plan collectif régional de restructuration du vignoble (PCR)

Les orientations résultant de l'étude prospective

Au vu des différents scénarios de l'étude prospective, le Conseil de Bassin du 20 mai 2011 a pris bonne note d'un consensus largement majoritaire parmi les acteurs de la filière régionale, « *d'orienter la filière régionale vers une filière plurielle composée de viticultures localisées et organisées* » (i.e. *favoriser la survenue des grandes lignes du scénario n°1*).

Les enjeux particulièrement soulignés ont été la mise en place d'îlots fondés sur des stratégies de différenciation réelle à côté de zones de production en « coût-volume » assumées. Ceci afin de « *présenter une gamme de vins complète et lisible par les consommateurs* ».

Enfin la conséquence attendue de ce scénario et des stratégies qui le favoriseraient serait de « *préserver le potentiel viticole régional et de capter une part de la croissance de la consommation mondiale de vin tout en répondant aux attentes sociétales et environnementales et en développant l'œnotourisme* ».

Objectifs du plan collectif de restructuration du Languedoc Roussillon :

La restructuration collective doit inciter la filière à poursuivre les efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives approuvées par le Conseil de bassin.

L'objectif général est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins du Languedoc-Roussillon, notamment en facilitant l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence nationale et internationale.

Concernant la demande du marché, la richesse et la diversité de la production régionale permettent aujourd'hui de donner une réponse de qualité aux attentes des consommateurs dans toute leur diversité. Le profil produit recherché dépend à la fois des réseaux de distribution, des conditionnements (bouteilles ou BIB) et de la localisation des marchés (en France ou à l'export).

Il faut en conséquence, pouvoir produire des vins blancs secs ou aromatiques, des vins rosés fruités ou gastronomiques, des vins rouges friands ou de caractère... Ceux-ci ne constituent que quelques exemples parmi bien d'autres.

Pendant les périodes précédentes, la stratégie collective s'est attachée notamment à prôner le remplacement de certaines variétés dont la production excédait les débouchés. Aujourd'hui l'approche se doit d'être différente car l'encépagement régional est beaucoup plus varié (cf. graphique) et le marché de certains cépages encouragés jusqu'alors, présente des signes d'engorgement.

Il convient donc d'être plus précis, de s'appuyer sur les données détenues par les interprofessions : Suivi des volumes, des prix, des stocks à la production, en rapprochant le tout de l'évolution des superficies...

Les objectifs opérationnels du plan collectif sont donc les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).
- Volet 4 : Accompagner l'émergence de projets économiques collectifs spécifiques d'une certaine ampleur

4- Contenu du plan collectif régional de restructuration du vignoble (PCR)

Le travail évoqué au point 3 du chapitre précédent a conduit à proposer un plan composé de 4 volets :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

Ce volet est mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration pour un socle commun de cépages éligibles en PCR pour les IGP et les AOP. La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants

Cépages blancs : Chardonnay, Sauvignon, Viognier, Grenache B, Vermentino, Muscat à petits grains, Roussane, Marsanne

Cépages rouges : Syrah, Grenache N, Cinsaut, Marselan, Grenache G, Cabernet Sauvignon, Merlot, Pinot, Mourvèdre, Cabernet Franc, Cot, Nielluccio

Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, ou en adaptant les vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Pour les Pyrénées Orientales :

Aire de production : Ensemble du département

Cépages à accompagner : Carignan Noir, Muscat d'Alexandrie, Macabeu

Appellation Picpoul de Pinet :

Aire de production : Aire délimitée sur les communes de Pinet, Pomérols, Castelnaud-de-Guers, Montagnac, Mèze, Florensac.

Cépage à accompagner: Piquepoul blanc

Appellation Fitou :

Aire de production : Aire délimitée sur les communes de Caves, Fitou, La Palme, Leucate, Treilles, Cascastel, Paziols, Tuchan, Villeneuve des Corbières,

Cépage à accompagner : Carignan Noir

Appellation Muscat de Rivesaltes

Aire de production : Aire délimitée sur les communes de Caves, Fitou, La Palme, Leucate, Treilles, Cascastel, Paziols, Tuchan, Villeneuve des Corbières,

Cépage à accompagner : Muscat d'Alexandrie

Appellation Corbières :

Aire de production : Aire délimitée sur les communes concernées

Cépage à accompagner: Carignan Noir

Appellations Costières de Nîmes et Clairette de Bellegarde :

Aire de production : Aire délimitée sur les communes concernées

Cépage à accompagner : cépages validés par le bassin Vallée du Rhône Provence pour le plan collectif porté par le Syndicat des Côtes du Rhône

Sous Volet 2.2 La modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation

Les cépages éligibles sont ceux prévus dans le cadre du volet 1 et du sous volet 2.1 (pour les zones concernées) du présent PCR

Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 3.1 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée

Sous Volet 3.2. L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non irriguée et replantation par une vigne irriguée

Sous Volet 3.3. La modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan

Sous Volet 3.4. La modification de la densité pour atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines.

Pour ces 4 sous volets, les cépages éligibles sont ceux prévus dans le cadre du volet 1 et du sous volet 2.1 (pour les zones concernées) du présent PCR

Volet 4 : Accompagner l'émergence de projets économiques collectifs spécifiques d'une certaine ampleur

Ces projets doivent représenter une superficie minimale de 50 ha et peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre d'une réponse aux attentes du marché, d'une contractualisation formalisée entre des partenaires amont et aval ou d'un projet de relocalisation de vignoble.

Ces projets, qui ne devront pas présenter des objectifs stratégiques en opposition avec la stratégie AOP / IGP dominante au niveau du bassin, feront l'objet d'une approbation explicite des membres du Conseil de bassin.

Ce volet est mise en œuvre selon les modalités prévues dans les 3 volets précédents, avec ajout le cas échéant, d'un ou plusieurs cépages complémentaires, ou par des actions de relocalisation de vignoble.

Un premier projet a été approuvé par consultation écrite du Conseil de bassin en date du 20 février 2013. Il concerne le développement du cépage Mauzac B. dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Limoux » soit par l'augmentation du potentiel de ce cépage, soit par une amélioration de la compétitivité des parcelles concernées. Les modalités sont définies dans les volets 2 et 3 du présent PCR.

Zone :

Le plan couvre l'ensemble du Languedoc Roussillon, incluant la partie gardoise du bassin « Vallée du Rhône – Provence ». Ainsi les exploitants de cette dernière zone auront la possibilité d'adhérer au présent plan exceptés ceux qui planteront au moins une parcelle en AOC Côtes du Rhône ou CDR villages ou Lirac ou Tavel qui, s'ils veulent s'inscrire en PCR, ont obligation à adhérer au plan porté par le Syndicat des Côtes du Rhône (pour l'ensemble de leurs parcelles, car il n'est possible d'adhérer qu'à un seul plan). Dans ce cas, les dossiers concernés seront instruits selon les critères du plan stratégique porté par le Syndicat pour les parcelles en AOC, et sur la base des critères stratégiques du plan collectif de restructuration Languedoc Roussillon pour les parcelles en IGP.

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p align="center">AIDES/SACSPE/D 2013-21 du 17 avril 2013</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Décision relative aux agréments des plans collectifs de restructuration du vignoble du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence et de leur porteurs de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ces plan déposés en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Vallée du Rhône, Provence.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne 2012-2013. La présente décision concerne pour chacun des 2 plans collectifs déposés pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence, l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif et la définition des critères d'éligibilité ou de priorité du plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
- Avis du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence du 7 février 2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 3 avril 2013.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 avril 2013.

A) Plan collectif de restructuration « Provence »

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

Le Syndicat des Vins Côtes de Provence

Maison des Vins

83460 LES ARCS SUR ARGENS

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration « Provence »

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 Provence**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 03 00001 PC**

Ce plan collectif comprend les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe I.

La superficie prévisionnelle du plan est de 1200 hectares avec un maximum de 2000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 750 exploitants viticoles.

La surface totale éligible du PCR sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demande réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 suivants et réalisées sur les superficies des départements des Alpes Maritimes et du Var situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée (AOC), auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

« Bandol », « Cassis », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Les Baux de Provence ».

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Bandol », « Cassis », « Les Baux-de-Provence », sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

- Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône-Provence 2013/2015 »

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.

Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 Provence plante une parcelle relevant du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône-Provence 2013/2015 », cette plantation peut être incluse dans le PCR1 Provence et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes : cinsault N, grenache N, mourvèdre N, syrah N, tibouren N, vermentino B.

S'ajoutent pour :

- l'aire parcellaire délimitée des AOC « Bandol », « Cassis », « Les Baux de Provence » : clairette B, marsanne B, ugni blanc B,
- le département des Alpes Maritimes et pour les vins aptes à produire des Indications Géographiques Protégées (IGP) : brachet N (ou braquet N), caladoc N, chardonnay B, colombard B, fuella nera N, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, sauvignon B, viognier B.
- le département du Var et pour les vins aptes à produire des IGP : caladoc N, chardonnay B, colombard B, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, sauvignon B, viognier B.

Article 4 : Actions éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les actions suivantes, pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation

Elle doit respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher.

Cette action est exclue pour l'arrachage suivi de replantation de superficies en Mourvèdre N sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Bandol »,

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Bandol », « Cassis » et « Les Baux-de-Provence ».

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

4.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse, du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan

La sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan dans le cas où il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par de nouveaux producteurs se fait sur la base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. Repreneurs d'une exploitation préalable inscrite dans le plan,
2. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
3. Bénéficiaires déjà inscrits dans le plan,
4. Nouveaux entrants dans le plan.

Dans chaque rang de priorité, les demandes sont traitées selon la date d'arrivée de la demande d'inscription auprès de la structure porteuse.

B) Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône Provence » 2013/2015

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

Le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône
Maison des Vins
6 rue des trois faucons
84024 AVIGNON Cedex 1

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône-Provence 2013/2015»

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 VRP**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 03 00002 PC.**

Ce plan collectif comprend les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe II.

La superficie prévisionnelle du plan est de 5500 hectares avec un maximum de 7000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 3000 exploitants viticoles.

La surface totale éligible du PCR sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demandes réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 suivants et réalisées sur les superficies du bassin viticole situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée (AOC), à l'exception des départements des Alpes Maritimes et du Var, auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

« Beaufort de Venise », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Bellegarde », « Clairette de Die », « Costières de Nîmes », « Coteaux de Die », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Côtes du Rhône » (*) et « Côtes du Rhône Villages » (*), « Côtes du Vivarais », « Crémant de Die », « Grignan-les-Adhémar », « Lirac », « Luberon », « Pierrevet », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Beaufort de Venise » ; « Coteaux d'Aix-en-Provence » ; « Lirac » ; « Rasteau » « Saint-Péray » ; « Tavel » ; « Vacqueyras » ; « Vinsobres » sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

- Département du Gard : cas particulier des plantations pour des superficies hors AOC « Lirac », « Tavel » ou « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » pour des variétés ne permettant pas de revendiquer ces 2 AOC :

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.

Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 VRP plante sur le département du Gard des superficies aptes à revendiquer des Indications Géographiques Protégées (IGP), hors des aires parcellaires délimitées des AOC « Lirac », « Tavel » ou « Côtes du Rhône » ou « Côtes du Rhône Villages » avec des variétés aptes à revendiquer ces 2 AOC, ces plantations peuvent être incluses dans le PCR1 VRP et doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon.

- Cas particulier des dossiers concernant l'AOC « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde » :

Ils seront traités par la structure porteuse du plan collectif régional de restructuration du vignoble du Languedoc-Roussillon, sauf si le dossier comporte aussi des plantations en AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac ».

Les dossiers concernés seront instruits selon les critères du PCR1 VRP pour les plantations en AOC et sur la base des critères du plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon pour les plantations non AOC.

- Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du PCR1 Provence :

Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 VRP plante une parcelle relevant du PCR1 Provence, cette plantation peut être incluse dans le PCR1 VRP et doit respecter les critères prévus par le PCR1 Provence.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations sur les aires délimitées des AOC du plan collectif dans la limite des exclusions prévues à l'article 4, les variétés suivantes :

- carignan N, cinsaut N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N,
- bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.

S'ajoutent pour :

- les aires parcellaires délimitées des AOC « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Luberon » et « Ventoux » : vermentino B (ou rolle B),
- les aires parcellaires délimitées des AOC « Clairette de Die » et « Crémant de Die » : muscat à petits grains B,
- les vignes destinées à la production de vins hors AOC :

cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, gamay N, merlot N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, et de surcroît mollard N pour le département des Hautes-Alpes,

chardonnay B, chasan B, colombard B, muscat à petits grains B, sauvignon B, ugni blanc B, vermentino B (ou rolle B), et de surcroît aligoté B pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Actions éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les actions suivantes, pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation à l'exception de l'AOC « Saint-Péray ».

Elle doit respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher à l'exception de l'AOC « Saint-Péray »,

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres».

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette action :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette action à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus ou moins 5%.

4.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif est du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

Les viticulteurs ayant souscrit aux plans collectifs déposés conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble au titre des campagnes 2009/2010 et 2010/2011 (PCL2 et PCL3)

et n'ayant pas respecté leurs engagements seront identifiés et ne pourront être traités que si l'ensemble des autres demandes ont pu être acceptées.

5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan

La pré-sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan, dans le cas où il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par de nouveaux producteurs ou d'ajouter de nouveaux producteurs, se fait sur la base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. Repreneurs d'une exploitation préalable inscrite dans le plan
2. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble, en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
3. Nouveaux entrants dans le plan à l'exception des viticulteurs ayant souscrit aux plans collectifs PCL2 et PCL3 et n'ayant pas respecté leurs engagements,
4. Bénéficiaires déjà inscrits dans le plan.

Dans chaque rang de priorité, les demandes sont traitées selon la date d'arrivée du dossier de la demande d'inscription auprès de la structure porteuse.

Le Directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

ANNEXE I

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « PROVENCE »

1) Etat des lieux

La zone géographique objet de ce plan collectif se caractérise par des rendements moyens bien en dessous de ceux autorisés par les cahiers des charges que ce soit en appellation ou en IGP.

En moyenne sur 15 ans (millésime 1997 à 2011), le rendement en rosé des Côtes de Provence par exemple, est de 46,6 hl/ha, en rouge de 43,3 hl/ha et en blanc de 36,9 hl/ha (pour un rendement de base de 55,0 hl/ha dans les 3 couleurs).

En IGP, le rendement moyen est de l'ordre de 61hl/ha alors que selon le cahier des charges il est possible de produire jusqu'à 120 hl/ha.

La région provençale a entamé depuis longtemps un travail de restructuration du vignoble. Celui-ci a d'ores et déjà fortement contribué à la progression qualitative des vins qui en sont issus, ainsi qu'à l'affirmation de son identité. Pour autant, il reste du chemin à parcourir.

- Le leadership de la Provence en matière de rosés – La volonté de consolider cette position

Compte tenu d'une demande soutenue en vins rosés de Provence, la production de cette couleur a pratiquement doublé en volume depuis 1993 pour représenter aujourd'hui, par exemple, près de 90% des volumes produits en AOC Coteaux Varois en Provence et Côtes de Provence.

L'amélioration qualitative qui a été faite permet de produire aujourd'hui des vins pour lesquels la demande est croissante. Afin de conserver nos marchés, nous devons aussi être en mesure de garantir des volumes pour assurer une relative stabilité des prix. Ceci ne sera possible qu'en renouvelant régulièrement le vignoble (la mortalité précoce entraînant une baisse de rendement, elle-même entraînant une hausse des prix). De plus la commercialisation rapide des vins rosés exige une gestion rigoureuse des volumes et des stocks.

S'agissant de la consommation de rosés, elle s'est fortement développée sur le marché français : + 27 % en 20 ans et au niveau mondial + 15 % entre 2002 et 2010 (tableaux 1 et 2, Sources CIVP).

Tableau 1 : Evolution de la consommation des Vins rosés en France

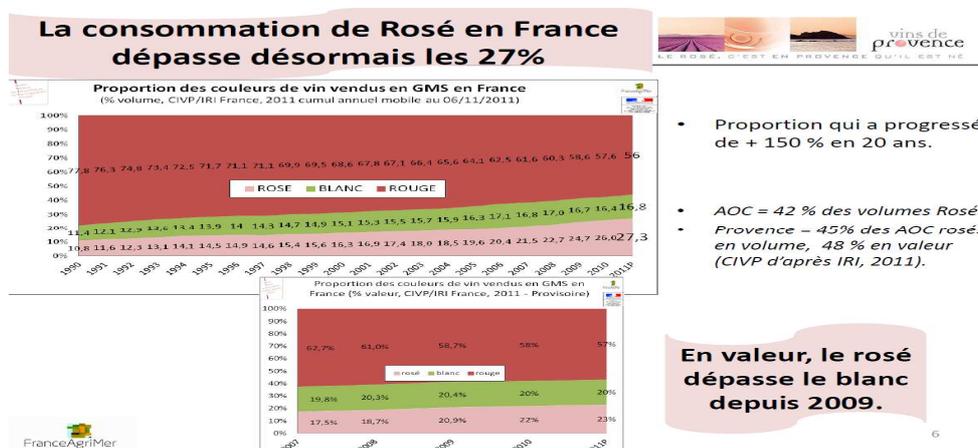
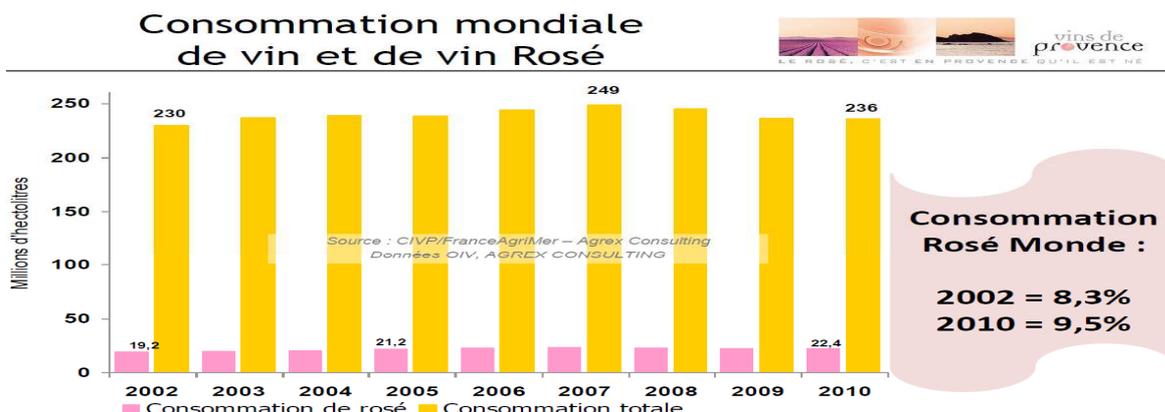


Tableau 2 : Evolution de la consommation mondiale des vins rosés



Pour faire face à cette demande sur nos vins rosés qui se caractérisent par une finesse et une délicatesse tant au niveau des arômes que de la couleur, caractéristiques obtenues grâce à un terroir et un encépagement adapté à ce dernier, il convient de continuer et d'accentuer la reconversion du vignoble pour affirmer la typicité de nos vins rosés.

Ce résultat, en partie attribuable à des tendances de fonds en matière d'évolution des goûts des consommateurs, ainsi qu'au dynamisme commercial des opérateurs, n'aurait cependant pas été possible sans une évolution qualitative très prononcée et un positionnement des vins autour d'une identité provençale forte et assumée.

L'objectif général du plan est de conforter l'offre régionale « rosé » basée sur une segmentation claire entre vins de terroir (AOC provençales) et vins de territoire (Vins de Pays/IGP). En ce qui concerne les IGP, l'objectif majeur doit être la recherche de la compétitivité sur les marchés, ce qui passe par une adaptation des cépages à la demande et une optimisation des coûts de production.

D'autre part, cette stratégie rosé ne doit pas empêcher une certaine réactivité. Au contraire, elle doit permettre une ouverture à des évolutions différentes : au niveau de l'encépagement, dans certains cas les cépages blancs peuvent être utilisés pour l'élaboration de vins rosés, les cépages noirs étant pour la plupart mixtes (rosé/rouge). Une flexibilité est donc à privilégier au niveau de l'encépagement Provence. Il est essentiel de pouvoir répondre rapidement aux évolutions du marché, certains frémissements se faisant sentir sur les autres couleurs pour lesquelles la Provence est en mesure de proposer des vins de grande qualité.

Ce pourrait être le cas de la production de vins blancs dans la région, alors que le marché des vins blancs est un marché globalement porteur notamment avec des produits spécifiques.

Cela peut apparaître d'autant plus intéressant que nous disposons pour nos rosés d'un itinéraire technique de vinification très proche de la vinification des vins blancs, accompagné de la compétence et de l'équipement requis.

Ainsi, l'appellation Cassis a fait de cette couleur son identité et son image de marque. Notre zone peut donc se prévaloir d'une complémentarité de couleur et de produits.

Pour ce qui est des vins rouges, certaines de nos appellations régionales comme par exemple Bandol ou les Baux de Provence sont renommées sur cette couleur. Il faut leur permettre d'améliorer encore la qualité de leur vignoble en favorisant une restructuration plus rapide. Mais il faut aussi permettre aux autres produits de la région provençale d'avancer vers des vins rouges typiques et qualitatifs, avec un encépagement plus adapté à cette couleur.

- La question des coûts de production et les pistes d'amélioration

L'équilibre du vignoble doit être assuré entre recherche de la qualité et diminution des coûts de production. Pour être efficaces, les exploitants doivent rechercher l'optimum économique.

Compte tenu des rendements actuels observés dans le vignoble provençal, il convient de rechercher à augmenter ce rendement moyen sans baisser la qualité et sans augmenter les coûts.

Compte tenu du parcellaires et des conditions agro-climatiques locales cet objectif pourra être atteint à travers deux outils :

- une augmentation des densités de 10% dans le vignoble qui aura pour conséquence d'assurer une production à l'hectare au plus proche des normes des appellations et indications géographiques, sans pour autant que cette variation modifie l'équilibre d'évapotranspiration et donc la résistance à la sécheresse des vignobles concernés.

- Il est important également que le vignoble soit adapté au travail mécanique, idéal pour satisfaire à la rapidité de vendanges nécessaire pour traiter les grains destinés à la production de vin rosé. Outre que le choix de conduite du vignoble en mode palissé est plus adapté au travail mécanisé, il assure une meilleure résistance au gel de printemps en éloignant la zone fructifère du sol par rapport aux gobelets traditionnels.

La bonne répartition spatiale de la charge qui en découle permet un meilleur positionnement des produits de traitement phytosanitaire et donc de réduire les intrants. Les problèmes de dégradation qualitative par le botrytis sont ainsi limités.

Avec une surface foliaire exposée plus importante, le degré et la cinétique de maturation des grappes sont améliorés.

- Le besoin en eau et les conséquences d'un climat toujours plus chaud.

Le climat de la région est marqué par la chaleur et la sécheresse ce qui nuit à la productivité mais aussi potentiellement à la qualité des vins produits (stress hydrique).

Les sols viticoles de la région provençale ont en moyenne une capacité de réserve en eau de 300 à 350 mm. Pour une production de qualité, la vigne a besoin d'être soumise à partir de la véraison à une légère contrainte hydrique (pour l'arrêt de la croissance de la végétation), favorisant l'accumulation des sucres dans les baies.

Une grande majorité des situations viticoles provençales ont besoin des précipitations orageuses traditionnellement enregistrées aux alentours du 15 août, qui permettront la maturation des cépages destinés à l'élaboration des vins rosés et rouges.

Toutefois, sous l'effet du réchauffement climatique, les précipitations sont retardées au début voire au milieu du mois de septembre. Ce décalage a pour conséquence de provoquer une maturation des raisins plus par concentration que par mûrissement.

La mise en œuvre d'une irrigation raisonnée conduit à compenser le déficit hydrique estival sans pour autant augmenter la production.

Il est donc impératif de mettre en place une meilleure politique de gestion des contraintes hydriques (et donc un encouragement à l'irrigation qualitative) mais également par l'innovation variétale et l'introduction de nouveaux cépages (ou clones) qui seraient plus résistants aux maladies mais également aux variations climatiques.

Situation globale dans la zone concernée par le plan

Entre 1989 et 2009, **15 500 ha** ont fait l'objet d'une restructuration soit plus **de 750 ha par an**.

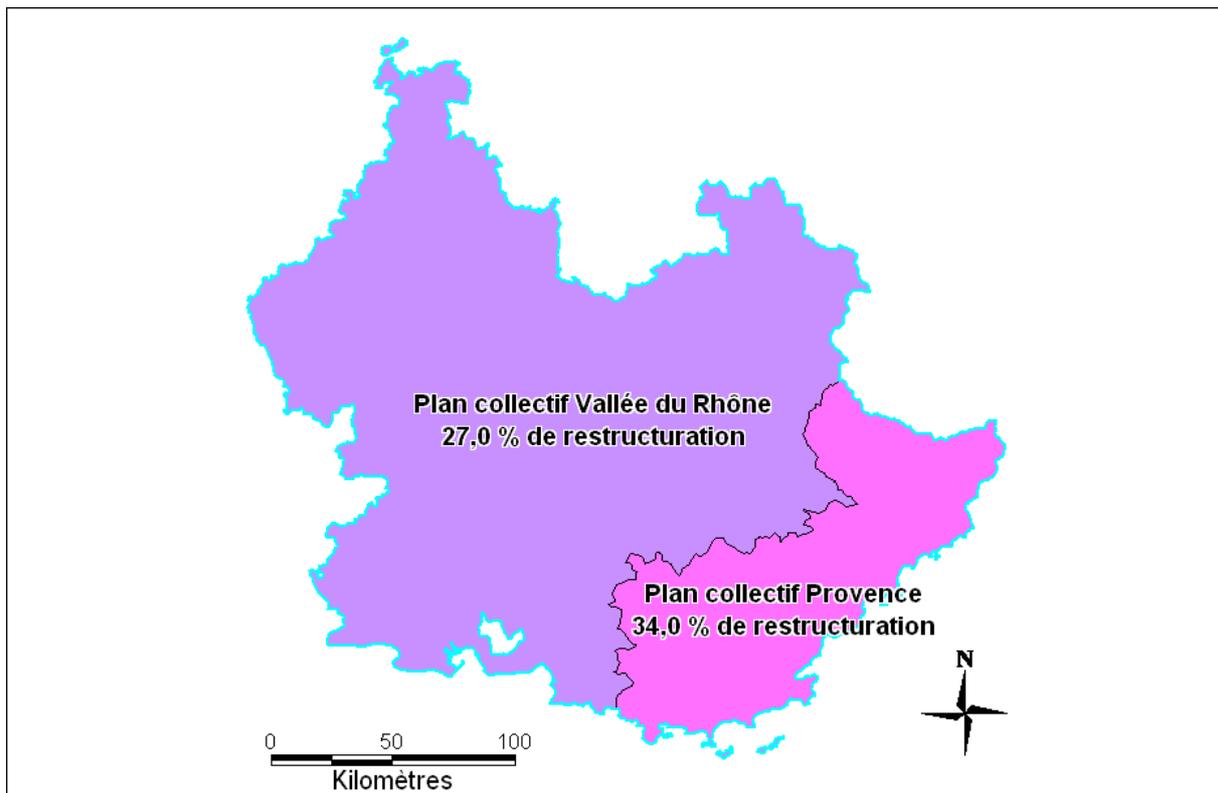
Ainsi en 20 ans, 1/3 de la superficie viticole de la Provence a été restructurée (tableau 3).

Sur ces 15 500 ha, 13 316 ha sont constitués par le Grenache (5 544 ha), la Syrah (2 995 ha), le Cinsault (1 438 ha), le Cabernet Sauvignon (1181 ha), le Vermentino (1 096 ha) et le Merlot (1062 ha).

Cela signifie donc que la restructuration des cépages majeurs de notre région a été largement entamée (taux de restructuration d'environ 50% pour les principaux cépages sauf pour le Cinsault qui n'est qu'à 25% en 20 ans).

Il semble donc primordial de continuer voire amplifier la restructuration du vignoble sur les cépages principaux.

Tableau 3 : Bilan de la restructuration entre 1989 et 2009 (% du vignoble restructuré sur ces 2 décennies par rapport au vignoble existant en 2009) (Sources FAM)



En matière d'arrachage définitif, 7 409 ha ont disparu entre 1988 et 2010 dont 2 436 ha de Carignan, 1 205 ha d'Ugni blanc et 462 ha d'Aramon soit des cépages moins « qualitatifs » ou anciens (source FAM).

Nous pouvons constater que les cépages les plus qualitatifs et productifs constituent la partie la plus importante de notre vignoble. Pour autant, il reste du travail à faire avec parfois des particularités selon les appellations ou les départements.

Zoom sur certains produits de la zone

1. Les Côtes de Provence

La production de l'appellation Côtes de Provence n'a cessé de progresser depuis l'accession en AOC en 1977. Elle se situe en moyenne, toutes couleurs confondues à 920 000 hl.

Si les techniques de vinification ont leur part dans le positionnement des vins Côtes de Provence, les caractéristiques de la matière première, c'est-à-dire du raisin, ont été à la base de cette évolution. Il convient d'en retracer les principaux aspects (tableau 4).

En premier lieu, il convient de noter que la part des cépages rouges représente 91,9 % de l'encépagement global en 2011.

Dans cet ensemble, le binôme grenache N / cinsaut N qui représentait en 2000 déjà 45,5 % a dépassé la barre symbolique des 50 % en 2011 (51,3 %).

Si le cinsaut N a peu évolué, autour de 18 %, c'est le grenache N qui a largement progressé (+ 5 %) à 33,2 %.

La syrah N s'est, elle aussi, lentement mais sûrement développée passant de 12,9 % à 17,4 %.

Le mourvèdre N et le tibouren N sont restés par contre relativement stables, respectivement à 5,8 % et à 1,9 %.

Il en est de même pour le cabernet sauvignon N (4,3 %).

C'est évidemment le carignan N, dont la part a diminué quasiment de moitié, (10,4 % au lieu de 19,4 %) qui a été la variable d'ajustement de ces différents mouvements.

Tableau 4 : Encépagement Côtes de Provence en 2011

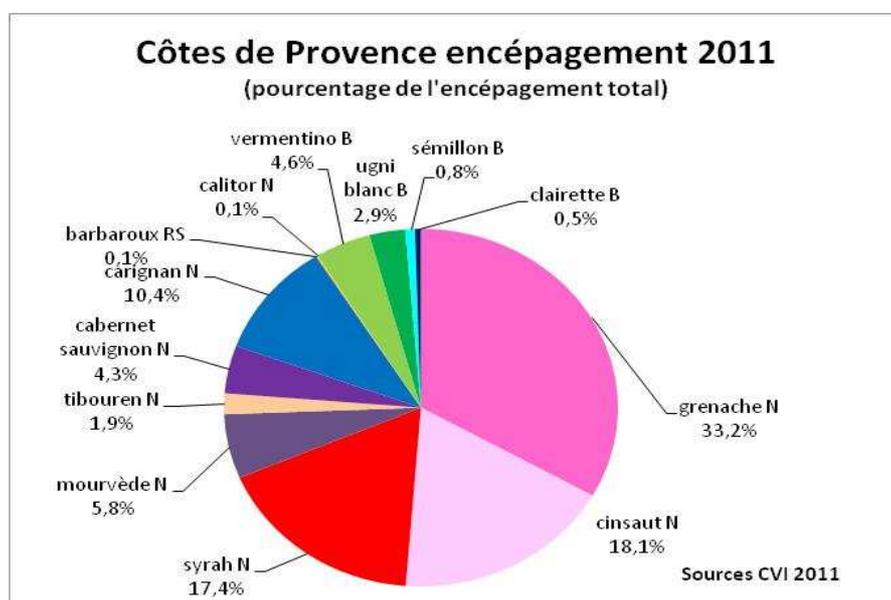
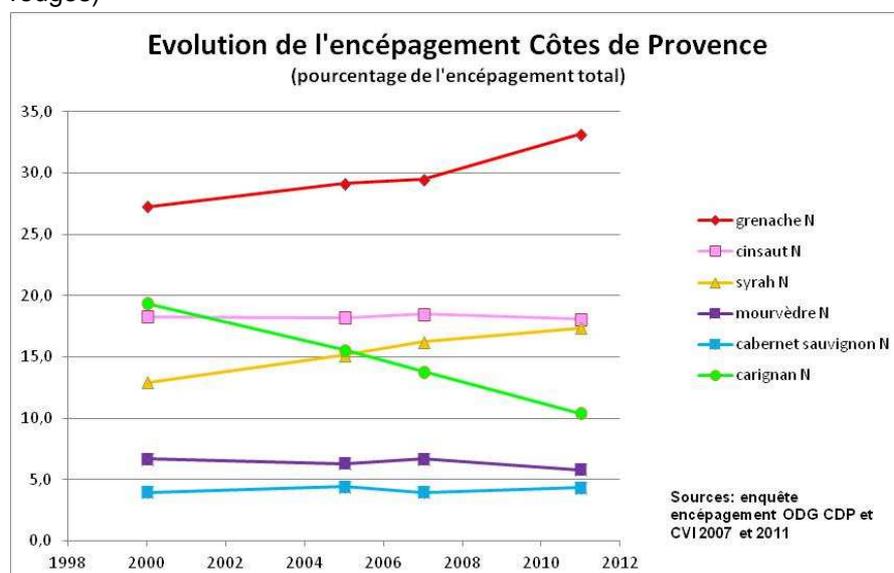
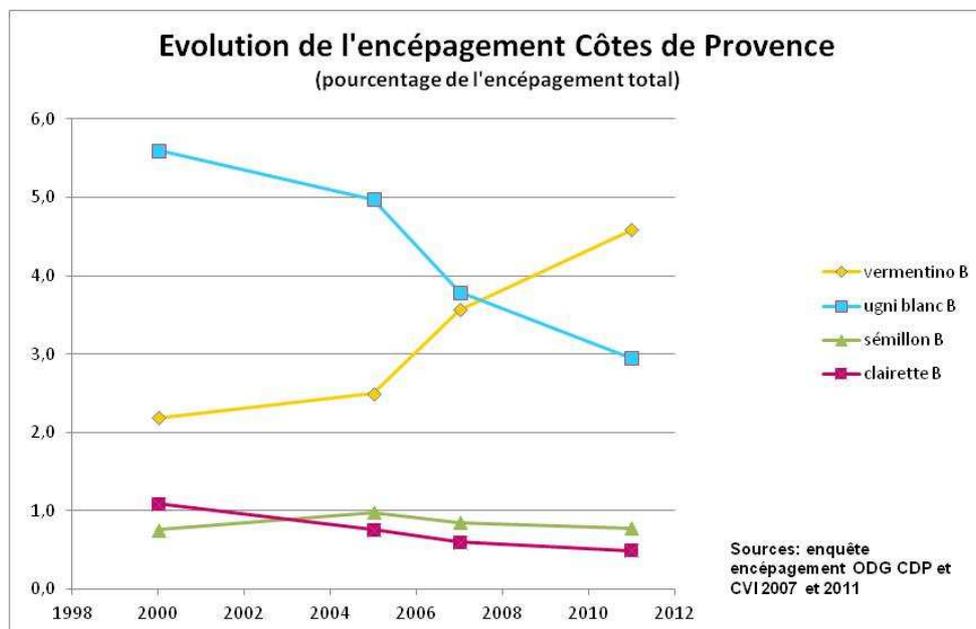


Tableau 5 : Evolution de l'encépagement Côtes de Provence entre 2000 et 2011 (principaux cépages rouges)



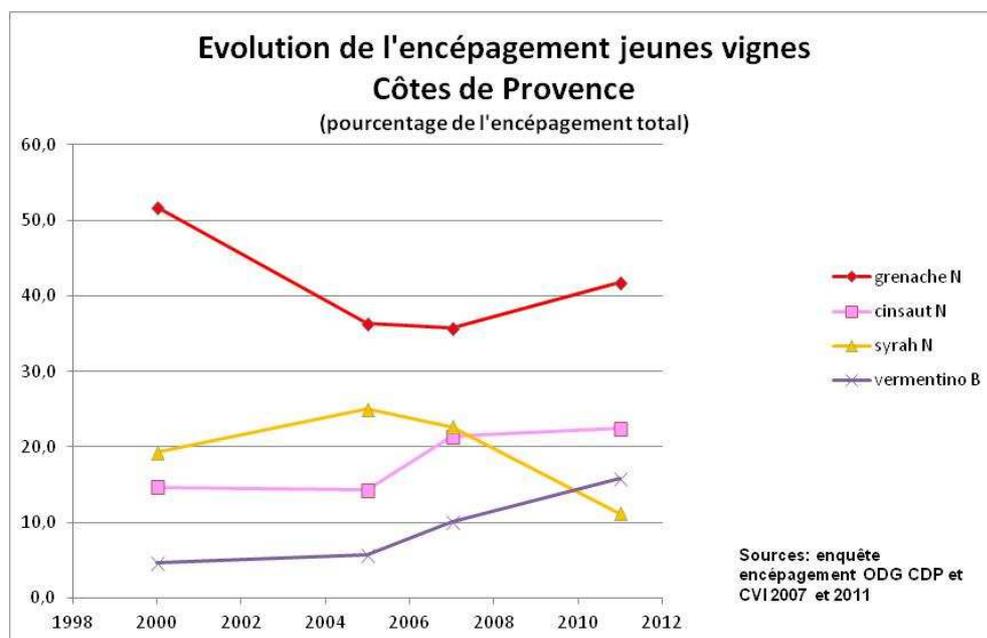
En matière d'encépagement blanc (tableau 6), il faut noter en premier lieu **la progression du vermentino B qui a plus que doublé son pourcentage** (4,6 % de l'encépagement total et 40 % de l'encépagement blanc) au détriment de l'ugni blanc B dont le pourcentage a fait le chemin inverse. Il en est de même pour la clairette B à un moindre degré (0,5 % en 2011), le sémillon B ayant vu sa proportion inchangée (0,8 %).

Tableau 6 : Evolution de l'encépagement Côtes de Provence entre 2000 et 2011 (cépages blancs)



Pour compléter ce tableau, il est intéressant de constater qu'en matière **de jeunes vignes** (1^{ère} et 2^{ème} feuille), **le grenache N** représente à lui-seul en 2011 près de 42 % des jeunes vignes, le cinsaut N 22,5%, le vermentino B 15,8 %, la syrah N 11,2 %, le tibouren N 3,7 %, le mourvèdre N 2,2 %, le cabernet sauvignon N 1,1 % (les autres cépages étant anecdotiques).

Tableau 7 : Evolution de l'encépagement en jeunes vignes Côtes de Provence entre 2000 et 2011



2. Les Coteaux Varois en Provence

Depuis l'accession en AOC en 1993, un gros effort de reconversion du vignoble a été fait par l'arrachage des cépages Alicante, Aramon, Carignan et Ugni blanc au profit des cépages Cinsault, Grenache, Syrah ainsi que Cabernet-Sauvignon et Vermentino.

La production moyenne est de 120 000 hl répartie sur 2 550 ha. Le vin rosé représente 89 % de la production, le blanc 3% et le rouge 8%.

Aujourd'hui dans l'aire délimitée de l'AOC Coteaux Varois en Provence la proportion des cépages est la suivante :

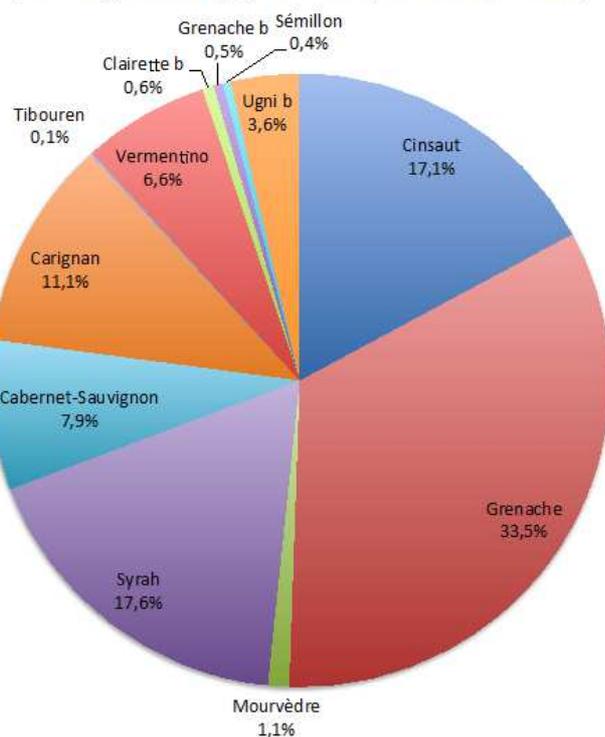
Les cépages destinés à l'élaboration des vins rouges et rosés représentent 89% de l'encépagement global. Les cépages blancs qui peuvent également être vinifiés en rosé dans une proportion maximale de 20% de la superficie « rosé » représentent 11%.

Les cépages Cinsaut et Grenache qui constituent la base des vins rosés Coteaux varois en Provence représentent à eux seuls 50% de l'encépagement.

A noter que la superficie de la Syrah est équivalente à celle du Cinsaut (environ 600 ha chacun) alors que la superficie de Grenache N est voisine de 1 140 ha.

Coteaux varois en Provence encépagement 2012

pourcentage de l'encépagement total (source Douanes 2012)



Evolution 2007/2012 :

Le Cinsaut bien qu'ayant progressé de 160 ha ainsi que dans une moindre mesure le Mourvèdre, la Clairette b, le grenache b et le Sémillon sont stables en proportion de l'encépagement global.

Les Grenache N (+400 ha), Syrah (+150ha) et Vermentino (+100ha) ont connu une progression tant en proportion de l'encépagement global qu'en superficie plantée.

En revanche les Carignan et Ugni blanc ont subi une diminution tout comme le Cabernet-Sauvignon stable en superficie mais en baisse en pourcentage.

3. **Bandol.**

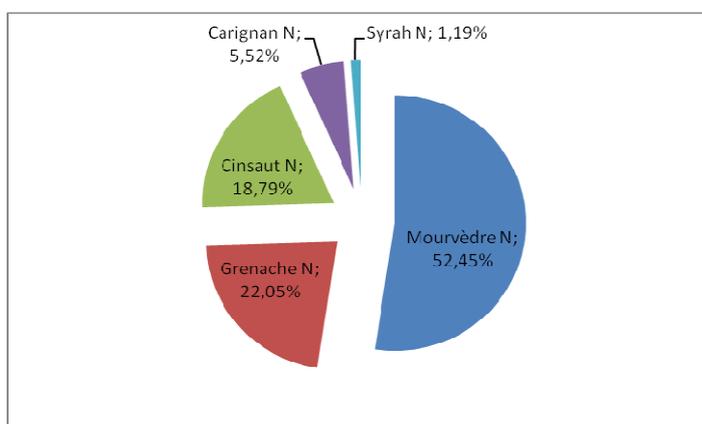
La production de l'AOC BANDOL dont la notoriété a toujours été fondée sur ses vins rouges représente 55000 hl pour 1550 ha.

Comme le démontre le graphique ci-dessous, le cépage Mourvèdre N est « LE » cépage dominant de l'AOC BANDOL. On retrouve ensuite les cépages Cinsaut N et Grenache N qui représentent chacun environ 20 % du vignoble.

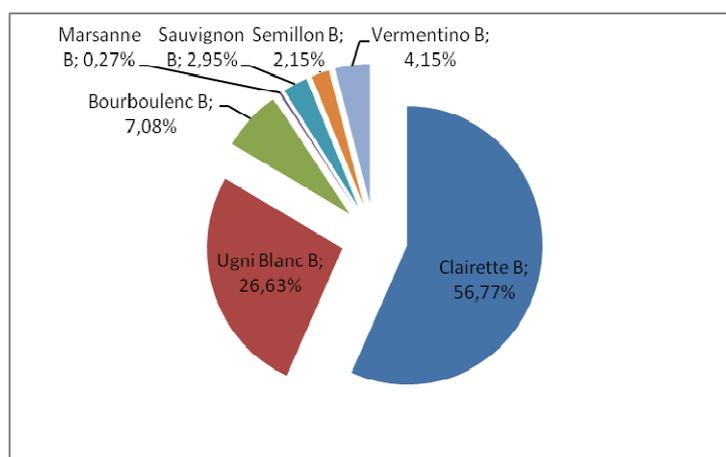
Parmi les cépages rouges accessoires on retrouve notamment le Carignan N (5 %). Toutefois sa proportion ne cesse de diminuer ces dernières années.

Concernant les cépages blancs, la Clairette B est le cépage dominant (4 %). L'Ugni Blanc B est le second cépage blanc sur le vignoble de BANDOL. Les autres cépages sont présents mais dans des proportions plus anecdotiques.

1) Encépagement 2012 : cépages rouges



2) Encépagement 2012 : cépages blancs



IGP Var et Alpes Maritimes

Avec 350 000 hl produits par an les IGP n'ont cessé depuis une quinzaine d'année de progresser et en terme de marché l'on constate que les IGP produites dans le Var, dont la production est majoritairement orientée vers la production de vins rosés (75 %) ont des cours largement supérieurs à la moyenne nationale des IGP (75/85 €/hl constatés sur les contrats d'achat vrac).

Cela tient à la qualité de nos vins rosés et de leur adaptation à la demande.

L'une des spécificités du vignoble varois est d'être majoritairement orienté vers l'implantation de cépages locaux et c'est l'une des raisons du succès commercial de nos IGP produites dans le Var.

Cette orientation devra être confortée.

Pour autant l'on note que peu d'IGP Var sont commercialisés avec la mention du cépage (10% seulement des volumes revendiqués) et sont peu présents à l'export.

L'export et l'élaboration d'IGP avec mention du cépage peuvent apparaître comme un axe de développement à ne pas négliger (sous réserve d'avoir un approvisionnement suffisant).

Enfin les IGP produites dans le Var représentent environ 350 000 hl par an dont 74 % de rosés, 20 % de rouges et seulement 6 % de blancs.

L'on note donc un fort déséquilibre au détriment de la production de vins blancs dans le Var alors que le marché des vins blancs est un marché globalement porteur notamment avec des produits spécifiques (vins légèrement sucrés, type vendanges tardives ou fortement aromatiques).

Pour les Alpes Maritimes la production de vins rouges atteint 52% des volumes produits à partir notamment de cépages locaux qui donnent toute leur originalité aux IGP Alpes Maritimes (braquet 10% de l'encépagement, fuella nera 22% de l'encépagement) exclusivement vendues en conditionnés.

A l'image du département la restructuration des vins IGP a été largement entamée au cours de ces 20 dernières années.

En effet pour les IGP il ne reste à titre d'exemple que 65 ha d'Aramon et le Merlot (cépage désormais international) représente 12% de l'ensemble des superficies primées entre 2007 et 2011.

Par ailleurs les principaux cépages primés dans le cadre du régime de restructuration du vignoble entre 2007 et 2011 sont le **Grenache** (qui représente 18% des superficies primées), le **Vermentino** (qui représente 18% des superficies primées) et le **Cinsault** (qui représente 10% des superficies primées).

Il convient également de relever que la Syrah ne représente « que », sur cette même période, 6% des superficies primées.

Il est aussi à noter que le **Caladoc** semble se développer puisqu'il représente 8% des superficies primées ce qui témoigne de sa bonne adaptation à notre département (climat).

Le potentiel de production d'IGP dans le Var et les Alpes Maritimes est de l'ordre de **6 000 ha** et l'on note environ chaque année 90 ha restructurés soit un taux de restructuration du vignoble de 1,5 % ce qui est inférieur à la moyenne nationale mais également au taux de restructuration constaté pour les AOC régionales.

L'on peut constater également que sur la trentaine de cépages implantés dans la zone de production des IGP varoises, **huit cépages représentent plus de 80 % des superficies** (carignan : 939 ha ; merlot : 802 ha ; grenache : 722 ha ; cabernet-sauvignon : 678 ha ; cinsaut : 551 ha ; ugni-blanc : 525 ha ; syrah : 348 ha ; vermentino : 272 ha).

Ainsi les principaux cépages utilisés pour la production d'IGP sont ceux qui ont fait l'objet de programmes de restructuration les plus importants.

2) Objectifs du plan collectif de restructuration Provence

« Il faut savoir d'où l'on vient pour savoir où l'on va » (F.BRAUDEL).

La Provence viticole est partie d'un constat : le pourcentage de vins rosés a historiquement toujours occupé une place importante dans la production viticole provençale. Avec l'explosion de la demande du consommateur sur les vins rosés, ce pourcentage est devenu aujourd'hui considérable puisqu'il représente selon les catégories de produits près 70 % à + de 90 %. **Cette extrême prédominance des vins rosés est à ce jour la caractéristique propre de la Provence viticole.** Cette situation est la résultante de 2 facteurs principaux :

- 1- D'une part, l'évolution des goûts et pratiques alimentaires des consommateurs qui plébiscitent un vin perçu comme plus moderne, faisant appel à des valeurs de douceur voire de tendresse ainsi qu'à des notions de partage et de convivialité, moins intimidant que les vins rouges ou les vins blancs qui sont censés faire plus appel à un savoir et une expertise. Le rosé est aussi, plus que d'autres couleurs de vins, évocateur de la gourmandise. Il permet une association gastronomique plus large que les autres couleurs et offre un profil aromatique facilement et rapidement perceptible. D'une certaine façon, le vin rosé permet, plus que d'autres couleurs, de passer du vin « statut » au vin « plaisir ».
- 2- Encore fallait-il, d'autre part, que ces évolutions rencontrent un produit, apte à les incarner et y répondre. Or, la Provence viticole a su très largement renouveler les caractéristiques organoleptiques et l'image du vin rosé.

A l'exception de quelques rares appellations qui en avaient fait leur identifiant (« Tavel » en Vallée du Rhône, « Marsannay » en Bourgogne...), le vin rosé était jusqu'alors perçu plus comme un sous-produit du vin rouge qu'un vin à part entière. La robe souvent colorée, des caractères vineux affirmés et une teneur en alcool souvent élevée en étaient les caractéristiques organoleptiques principales.

Or au début des années 80, la Provence viticole a su mettre à profit l'évolution des techniques de vinification pour faire profondément évoluer le « profil » du vin rosé : l'émergence puis la généralisation des techniques de maîtrise des températures de fermentation, ainsi que le développement du pressurage pneumatique, ont entre autre permis de mieux valoriser le potentiel aromatique de ces « nouveaux » rosés que l'évolution de l'encépagement provençal avait induit (par exemple baisse obligée du Carignan N prévu dès l'accession en AOC des Côtes de Provence, au profit de cépages ayant un meilleur potentiel aromatique).

Par ailleurs, ces techniques ont permis de concilier deux objectifs apparemment contradictoires en permettant de conjuguer une extraction aromatique maximum avec un minimum d'extraction de la couleur. A travers les robes claires et l'expressivité aromatique qui en a résulté, il s'est dégagé un « profil produit » original qui a permis très rapidement l'émergence et la reconnaissance de ces « nouveaux vins rosés ».

C'est cette conjonction entre une offre produit renouvelée et une évolution dans la consommation qui a permis à la Provence de se forger puis de conserver un leadership technique, économique et médiatique.

C'est cette spécificité rosé et son identité provençale qui permet de donner toute sa pertinence à une démarche régionale commune, notamment au regard des problématiques de marchés. Il s'agit en effet d'adapter l'offre, en l'espèce le potentiel de production, pour que celui-ci réponde au mieux à la demande

Cependant ce leadership rosé n'implique en aucune façon de renoncer à l'élaboration de vins rouges et de vins blancs sur lesquels une image forte existe, au point qu'elle reste même pour certaines AOC provençales les couleurs de référence.

Pour autant, il paraît absurde que la Provence viticole se contente de n'être que la énième appellation de vins rouges ou de vins blancs, alors qu'elle est largement en tête sur le segment en pleine progression des vins rosés de qualité.

Afin de conforter et de maintenir ce leadership, il fallait être en pointe sur le plan technique et qualitatif. C'est toute la justification de la création puis du développement du Centre de Recherches et d'Expérimentation sur le vin rosé.

Mais il fallait aussi disposer de l'encépagement adapté à ce produit comme aux différents terroirs et climats existants dans la région provençale. D'où la nécessité de poursuivre la reconversion variétale

Un troisième élément doit être pris en compte, c'est celui qui fait en partie l'attractivité de notre région sur le plan touristique, c'est-à-dire son climat.

En effet, s'il se traduit par des températures que nous envient la plupart des régions françaises et certains pays d'Europe, il se traduit aussi par des problèmes de sécheresse que rend de plus en plus fréquent et intense les évolutions climatiques auxquelles nous assistons. Cela a été bien pris en compte sur le plan règlementaire puisqu'il est admis désormais pour toutes les catégories de produits, le recours à l'irrigation du vignoble, dans des circonstances spécifiques et encadrés (stress hydrique et survie du végétal).

Enfin, un dernier élément apparaît nécessaire, c'est celui de la compétitivité économique des entreprises. Même si les terroirs provençaux, du fait de leurs caractéristiques géologiques et pédologiques comme du climat, ne seront jamais des sols excessivement productifs, il apparaît néanmoins nécessaire de permettre une productivité à l'hectare suffisante au regard des frais fixes de production de vinification et de commercialisation. Cela implique de permettre une augmentation du rendement moyen constaté à ce jour, par le choix de cépages adaptés à cette exigence mais respectant par ailleurs les limites de rendements attachés notamment aux vins sous signe de qualité (AOC et IGP).

L'ensemble de ces éléments de contexte et l'analyse qui en découle permet de définir quatre orientations stratégiques résumées de la façon suivante :

- Conforter le leadership (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale sur le segment du vin rosé de qualité, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme.
- Accompagner l'évolution qualitative des différents vins provençaux, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus.
- Intégrer les évolutions météorologiques présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences (sécheresse).
- Renforcer la compétitivité économique des exploitations, en optimisant la productivité à l'hectare du vignoble, dans le respect des exigences des différents cahiers des charges en termes de rendement.

Les objectifs opérationnels du plan collectif sont donc les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble en sécurisant le niveau de production notamment vis à vis des problèmes de stress hydrique, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

3 - Contenu du plan collectif régional de restructuration du vignoble Provence (PCR)

Le travail d'état des lieux et de réflexion sur les objectifs stratégiques a conduit à proposer un plan composé de 3 volets :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

Ce volet est mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration pour un socle commun de cépages éligibles en PCR pour les IGP et les AOP à l'exception de certaines AOP ayant fait le choix de ne pas accompagner financièrement la plantation de cépages hors AOC dans l'aire délimitée AOC. La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Cépages « noirs » : Cinsault N, Grenache N, Mourvèdre N, Syrah N, Tibouren N, Caladoc N, Merlot N, Marselan N,

Cépages « blancs » : Vermentino B, Chardonnay B, Sauvignon B, Viognier B, Colombard B, Muscat à petits grains B

Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques et en adapter les vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Pour le département des Alpes-Maritimes : Braquet N et Fuella Nera N

Pour les AOC Bandol, Cassis, Baux de Provence : Clairette B, l'Ugni blanc B et la Marsanne B

Sous Volet 2.2 la modification de la densité par augmentation d'au moins 10%

La densité doit être augmentée par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation rentrant par la modalité modification de la densité pendant la durée du plan

Les cépages éligibles à cette modalité sont les mêmes que ceux éligibles à la modalité reconversion variétale du PCR (volets 1 et 2.1)

Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble et en sécurisant le niveau de production notamment vis à vis des problèmes de stress hydrique, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation et sécuriser le niveau de production notamment par l'installation d'un dispositif d'irrigation. Les mesures mises en œuvre sont

Sous Volet 3.1 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée à l'exception de l'arrachage suivi de la replantation de superficies en Mourvèdre N sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « BANDOL »

Sous Volet 3.2. L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non irriguée et replantation par une irriguée à l'exception des AOC Bandol, Cassis, Les Baux de Provence

Les cépages éligibles à ces 2 sous volets sont les mêmes que ceux éligibles à la modalité reconversion variétale du PCR (volets 1 et 2.1)

Zone :

Le plan couvre

- les départements du Var (à l'exception de la partie d'AOC COTEAUX D'AIX située dans ce département) et des Alpes Maritimes
- les AOC ou parties d'AOC suivantes situées dans les Bouches du Rhône COTES DE PROVENCE, CASSIS et LES BAUX DE PROVENCE.

Afin de gérer le cas d'exploitations projetant de planter à la fois des parcelles dans le périmètre du présent plan et d'autres parcelles situées en AOC Coteaux d'Aix en Provence ou IGP du département des Bouches du Rhône, les dossiers de viticulteurs ayant choisi de s'inscrire à ce présent plan et incluant pour partie ces dénominations seront instruits selon les critères du plan Vallée du Rhône-Provence.

ANNEXE II

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « VALLEE DU RHONE-PROVENCE »

1. Etat des lieux

Dans le cadre du plan quinquennal 2008/2013, deux plans collectifs ont été mis en place sur le bassin « Vallée du Rhône-Provence » depuis la campagne 2008/2009 :

- PCL II : 2009/2012 déposé pour 1394ha 56a 73ca
- PCL III : 2010/2013 déposé pour 609ha 21a 94ca

Ils sont tous deux portés par le Syndicat Général des Côtes du Rhône pour l'ensemble des AOP et d'IGP du bassin « Rhône-Provence » ayant souhaité y participer.

Au total, ces deux plans confondus auront permis de restructurer près de 2000 ha soit 1.34 % des surfaces en production sur le bassin « Vallée du Rhône-Provence » (148 500 ha).

Ces plans ont notamment permis de dynamiser l'adaptation du vignoble des COTES DU RHONE où l'effet d'entraînement de ce plan a été très marqué (ci-dessous surfaces engagées par dénomination et département)

Aire d'appellation	Surfaces engagées en plantation en PCL de 2009 à 2013 (ha)
BEAUMES DE VENISE	1
CDR	1 221
CDR VILLAGES	202
COSTIERES DE NIMES	4
COTEAUX D'AIX	19
COTEAUX DE PIERREVERT	1
COTES DU VIVARAIS	10
GRIGNAN LES ADHEMAR	45
IGP	208
LIRAC	23
LUBERON	78
TAVEL	4
VACQUEYRAS	2
VENTOUX	148
VINSOBRES	11
(équilibre en cours) TOTAL	1 978

Département	Surfaces plantées de 2009 à 2013 en PCL (ha)
07	152
13	89
26	391
30	316
38	1
42	2
69	4
84	1 023
TOTAL	1978

2. Objectifs du plan collectif de restructuration Vallée du Rhône Provence :

La restructuration collective portée par le Syndicat des COTES DU RHONE doit inciter la filière à poursuivre ses efforts autour de stratégies collectives visant à conforter la place des vins de la Vallée du Rhône et d'une partie de la Provence viticole dans le secteur des vins à indication géographique notamment à l'export où les nombreux efforts de promotion ont permis aux vins de la vallée du Rhône d'occuper une place de choix.

Ce projet ne s'adresse pas uniquement aux vins d'AOP mais vise aussi à permettre d'accompagner une politique de conquête de marchés dans le secteur des cépages internationaux. En effet, la majorité des exploitations de la zone couverte sont des exploitations mixtes AOP/IGP d'où un potentiel important d'offre à la fois en catégories de vin (AOP/IGP), en types de vins (des vins fruités aux vins très structurés) et en couleur (les principales AOP de la vallée du Rhône (notamment les Cotes du Rhône) s'appuyant principalement sur les rouges alors que d'autres AOP (Coteaux d'Aix, Luberon par exemple) ou IGP (Méditerranée) ont une offre rosé majoritaire.

L'objectif général du PCR est

- d'une part de conforter la place des AOP de la zone par une stratégie alliant gain qualitatif, sécurisation de la production et amélioration de la compétitivité des exploitations
- d'améliorer la compétitivité de la production d'IGP dans un marché mondial en s'appuyant principalement sur le développement de la production d'IGP, notamment MEDITERRANEE

Les objectifs opérationnels du plan collectif de restructuration Vallée du Rhône Provence sont donc les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble et en sécurisant le niveau de production notamment vis à vis des problèmes de stress hydrique, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

3- Contenu du plan collectif régional de restructuration du vignoble Vallée du Rhône-Provence

Le plan est composé de 3 volets :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

Ce volet est mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration pour une base de cépages éligibles en PCR pour les AOP et les IGP, certaines AOP ayant fait le choix de ne pas accompagner financièrement la plantation de cépages IGP ou sans IG dans l'aire délimitée AOC. La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Seules peuvent être éligibles pour les plantations sur des aires délimitées des AOC du plan collectif dans la limite des exclusions prévues à l'article 4, les variétés suivantes :

- carignan N, cinsaut N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N,
- bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.

S'ajoutent pour :

- les vignes destinées à la production de vins hors AOC :

cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, gamay N, merlot N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, chardonnay B, chasan B, colombar B, muscat à petits grains B, sauvignon B, ugni blanc B, vermentino B (ou rolle B),

Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques et en adapter les vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Pour les AOC suivantes Costières de Nîmes, Coteaux d'Aix en Provence, Luberon et Ventoux :
Vermentino B (ou rolle B)

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence : Aligoté B.

Pour le département des Hautes-Alpes : Mollard N,

Pour les AOC Coteaux de Die de Die et Crémant de Die : Muscat Petits grains B.

Sous Volet 2.2 la modification de la densité par augmentation d'au moins 10%

La densité doit être augmentée par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation rentrant par la modalité modification de la densité pendant la durée du plan

Les cépages éligibles à cette modalité sont les mêmes que ceux éligibles à la modalité reconversion variétale du PCR (volets 1 et 2.1)

Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble et en sécurisant le niveau de production notamment vis à vis des problèmes de stress hydrique, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation et sécuriser le niveau de production notamment par l'installation d'un dispositif d'irrigation. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 3.1 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée à l'exception de l'AOC St Peray

Sous Volet 3.2. L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non irriguée et replantation par une irriguée à l'exception des AOC « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

Sous Volet 3.3. La modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation rentrant par la modalité modification de la densité pendant la durée du plan

Sous Volet 3.4. La modification de la densité pour atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines.

Les cépages éligibles à ces 4 sous volets sont les mêmes que ceux éligibles à la modalité reconversion variétale du PCR (volets 1 et 2.1)

Zone :

Le plan couvre l'ensemble du bassin Vallée du Rhône Provence à l'exception

- des AOC non éligibles pour cause de valorisation unitaire trop élevée
- des départements du Var et des Alpes Maritimes
- et dans le département des Bouches du Rhône, des AOC COTES DE PROVENCE, CASSIS et LES BAUX DE PROVENCE.

Dans la partie gardoise du bassin « Vallée du Rhône – Provence, les exploitants qui souhaitent adhérer à un PCR auront l'obligation d'adhérer au présent plan s'ils plantent au moins une parcelle en AOC Côtes du Rhône ou CDR villages ou Lirac ou Tavel.

Si un exploitant inscrit dans le présent PCR a également des parcelles en IGP dans le Gard, ces plantations en IGP seront traitées selon les critères stratégiques du plan collectif de restructuration Languedoc Roussillon.

Par ailleurs, afin de gérer le cas d'exploitations projetant de planter à la fois des parcelles dans le périmètre du présent plan et d'autres parcelles situées en AOP COTES DE PROVENCE, LES BAUX DE PROVENCE, CASSIS ou en IGP du département du Var, les dossiers de viticulteurs ayant choisi de s'inscrire à ce présent plan et incluant pour partie ces dénominations seront instruits selon les critères du plan Provence.